



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 310

DÉCEMBRE 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2020

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Instruction n° 2020/007 du 25 novembre 2020 relative à la stratégie immobilière ministérielle concernant les sites de réserves.	Page 7
Circulaire n° 2020/008 du 7 décembre 2020 relative à l'accompagnement des agents dans le cadre de l'organisation de l'administration centrale (OAC).	Page 9
Arrêté du 15 décembre 2020 rectificatif portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) (cabinet de la ministre).	Page 11
Décision du 16 décembre 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.	Page 11
Décision du 17 décembre 2020 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.	Page 12
Décision du 23 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie à M ^{me} Diane de Rugy.	Page 13

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 7 décembre 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 13
--	---------

Création artistique - Administration générale

Décision du 27 novembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome.	Page 31
Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès de l'Académie de France à Rome.	Page 31

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 18 décembre 2020 portant acceptation d'une donation et affectation au Fonds national d'art contemporain.	Page 32
--	---------

Création artistique - Musique, danse théâtre et spectacles

Décision du 18 décembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de directeur de Chaillot-Théâtre national de la danse.	Page 33
--	---------

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 30 novembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.	Page 34
Décision du 1 ^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 34
Arrêté du 9 décembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Jean-de-la-Ruelle.	Page 35
Arrêté du 22 décembre 2020 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Béatrice Servant épouse Baumgarten).	Page 35

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques.	Page 36
--	---------

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2020-164 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 36

Patrimoines - Administration générale

Arrêté du 14 décembre 2020 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine. Page 41

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2020-Pdt/20/0041 du 7 décembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 45

Décision n° 2020-Pdt/20/044 du 27 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 49

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 3 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Géraud et Bertrand de La Tour d'Auvergne, propriétaires, pour le château de Basté à Bérault (32100). Page 49

Arrêté n° 24 du 2 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du pont Colbert à Dieppe (Seine-Maritime). Page 53

Convention du 4 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Julia Chaudet et Hervé Le Naoures, propriétaire, pour la villa balnéaire sis 12, avenue Pierre-Percée à La Baule-Escoublac (44500). Page 55

Convention du 13 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Daniel et Alexandrina Delarbre, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Cassagne », route de Saint-Clar, RD7 à Lectoure (32700). Page 59

Convention du 25 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et David Bordes, propriétaire, pour l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean (21500). Page 63

Convention du 26 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et MM. Éric Delmas et Cédric Uguen, propriétaires, pour l'immeuble sis 7-9, rue Auguste-Decaën à Deauville (14800). Page 67

Arrêté n° 25 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la maison construite par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées). Page 71

Arrêté n° 26 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'atelier construit par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées). Page 73

Arrêté n° 27 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot). Page 75

Arrêté n° 28 du 2 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du château de Maytie, dit château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques). Page 77

Convention du 2 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Laurent Roblot, propriétaire, pour l'immeuble sis 340, rue de Duisans à Agnez-les-Duisans (62161). Page 79

Arrêté n° 29 du 11 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques des sites palafittiques du lac de Chalain situés sur les communes de Doucier, Fontenu et Marigny (Jura). Page 83

Convention du 15 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Alexandre de Lambel, propriétaire, pour le château de Fléville-devant-Nancy (54710). Page 86

Convention du 17 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Pierre-Guillaume Demetz, propriétaire, pour l'immeuble situé Toulangeon à La Chapelle-sous-Uchon (71190). Page 90

Rapport du 18 décembre 2020 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 31 août 2020.	Page 94
--	---------

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 96
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 107
Divers	
Annexe de l'arrêté du 2 décembre 2020 (NOR : MICC2021182A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Marseille) (arrêté publié au <i>JO</i> du 9 décembre 2020).	Page 111
Liste des élèves de l'Institut national du patrimoine ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2020, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).	Page 114
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20AA).	Page 114
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20AB).	Page 118
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20AC).	Page 118

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Instruction n° 2020/007 du 25 novembre 2020 relative à la stratégie immobilière ministérielle concernant les sites de réserves.

À M^{mes} et MM. les présidents et directeurs des établissements publics, opérateurs et autres organismes assimilés,

M^{mes} et MM. les directeurs des services à compétence nationale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des affaires culturelles,

M. le directeur général de la cohésion des populations de la préfecture de Guyane

s/c M^{mes} et MM. les préfets de région

PJ : Étude relative aux sites de réserves du ministère de la Culture

Réf. : 2020/D/17639

La gestion des réserves, c'est-à-dire des sites dédiés à la conservation des collections, revêt plusieurs enjeux majeurs, au premier chef desquels s'inscrit l'impératif de préservation pour les générations à venir, dans des conditions permettant leur bonne conservation et leur étude scientifique, des collections patrimoniales remarquables dont le ministère et ses opérateurs ont la charge.

De cet objectif essentiel pour le ministère découle l'obligation d'apporter des réponses à l'accroissement des besoins de surfaces nécessaires tout en s'assurant de la maîtrise des coûts budgétaires associés.

À la suite des recommandations du Conseil de l'immobilier de l'État, le secrétariat général a lancé, en avril 2019, en lien avec les directions générales et la direction de l'immobilier de l'État (DIE), les travaux d'élaboration d'un schéma directeur immobilier des réserves du ministère de la Culture (SDIRéC).

La première phase de ces travaux a consisté à réaliser un recensement des sites existants, inédit par son exhaustivité, sur l'ensemble du périmètre ministériel. Il a permis l'élaboration d'une étude dont nous vous invitons à prendre connaissance et à diffuser au sein de vos services.

Du diagnostic ainsi dressé, il convient de retenir :

- l'ampleur du parc immobilier concerné avec 741 sites identifiés en France métropolitaine et d'outre-mer pour une surface totale occupée de 778 000 m² ;

- l'importance du nombre de projets immobiliers en cours ou à venir ;

- la concentration sur l'Île-de-France de la majorité des réserves et des problématiques associées ;

- le rôle majeur sur l'ensemble du territoire français des relations nouées avec les collectivités locales, notamment les communes ;

- l'hétérogénéité des réserves du ministère et de ses opérateurs ;

- le coût conséquent des prises à bail contractées sur un périmètre restreint de sites et auprès d'un nombre réduit d'opérateurs privés ;

- le constat de conditions de gestion dégradées de nombreux sites en matière de sécurité, de sûreté, de conditions de conservation ou de saturation. Une réflexion sur l'opportunité du maintien des collections sur ces sites doit être menée dans un contexte d'accroissement des contraintes environnementales et énergétiques.

Cet état des lieux impose la mise en œuvre d'une stratégie ministérielle qui s'articule autour de plusieurs axes stratégiques arrêtés lors de la Commission ministérielle des projets immobiliers (CMPI) du 7 juillet dernier :

1. Améliorer la connaissance des sites de réserves pour permettre un pilotage global et favoriser la transversalité de l'information entre les différents acteurs ministériels :

La fiabilisation des données relatives aux sites de réserves dans le système d'information immobilier de l'État permettra, à cet effet, de disposer en temps réel d'une vision exhaustive et partagée du parc ministériel existant mais aussi des besoins à venir et des opportunités de reconversion des sites.

2. Bâtir une doctrine ministérielle de gestion et de valorisation transversales des réserves :

- développer les chantiers de collections ayant un fort impact sur l'amélioration de la gestion des réserves (réduction et optimisation des surfaces, conservation préventive...) ;

- mettre en place une politique de conservation raisonnée, incluant la sortie de certains objets du domaine public lorsque le cadre juridique le permet ;
- développer la valorisation des collections conservées dans les réserves, par des politiques de dépôt et de prêt ou par le développement des réserves visitables.

3. Privilégier les implantations domaniales pour réduire les coûts à long terme et inscrire les projets dans une démarche architecturale, environnementale et territoriale :

- étudier le devenir de chaque site identifié comme inadapté dans le SDIRéC ;
- engager, pour tout projet d'implantation de réserves, un recensement des bâtiments domaniaux vides d'occupation dans le secteur géographique concerné et mener une étude comparative des scénarios d'implantation ;
- promouvoir une architecture de qualité pour toutes les opérations.

4. Encourager les mutualisations pour rationaliser l'implantation des sites de réserves entre structures relevant du ministère ou d'autres services de l'État, voire de collectivités territoriales, tout en respectant les caractéristiques propres de conservation des collections.

En l'absence de solution domaniale, privilégier une politique ministérielle de négociation coordonnée avec les bailleurs pour réduire les coûts locatifs en s'appuyant sur l'accord-cadre interministériel d'optimisation des baux de l'État (Optibaux 2).

Afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de cette stratégie ministérielle, les trois modalités suivantes ont été retenues :

1. Une déclinaison des axes précités sera réalisée au niveau régional en tenant compte des spécificités des sites et des collections de chaque territoire et en développant des partenariats avec les collectivités locales ou d'autres services de l'État.

Cela nécessite un dialogue renforcé entre la DRAC et la mission régionale de la politique immobilière de l'État (MRPIE) en lien avec l'ensemble des opérateurs ministériels présents sur le territoire.

À partir de l'état des lieux du parc immobilier réalisé dans les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des établissements présents sur le territoire, du recensement des opportunités et des besoins identifiés, des ressources disponibles (moyens, sources de financement), il est demandé à chaque DRAC de proposer, sous l'autorité du préfet de région, un

schéma stratégique immobilier régional des réserves du ministère et de ses opérateurs. Celui-ci portera sur le périmètre projeté du parc domaniale et pris à bail, à savoir les biens qui vont être acquis, aliénés, réaménagés ou conservés dans le parc à échéance de 5 ans. Il précisera les partenariats envisageables avec les acteurs locaux. Ce schéma se matérialisera par la rédaction d'un document, dont le format sera adapté à l'ampleur des problématiques présentes sur le territoire étudié, qui devra être transmis au secrétariat général d'ici la fin de l'année 2021.

Dans cet objectif, il convient de procéder à la désignation au sein de chaque DRAC d'un correspondant en charge du pilotage de ce dossier.

Pour l'Île-de-France, le chantier sera piloté par le secrétariat général avec l'ensemble des services métiers concernés, la DIE, la DRAC et la MRPIE Île-de-France.

2. Tout projet immobilier relatif à un site de réserves porté par une structure ministérielle devra s'inscrire en cohérence avec les axes stratégiques nationaux et s'intégrer dans leur déclinaison régionale.

La conformité des projets proposés à ces axes stratégiques sera examinée dans le cadre de l'instruction des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs et des services à compétence nationale et, le cas échéant, lors de leur examen devant la CMPI.

3. Des outils opérationnels d'accompagnement seront mis à disposition de l'ensemble des acteurs ministériels afin d'aider les porteurs de projet et gestionnaires de réserves dans leur pratique.

Ils seront accessibles sur Sémaphore (rubrique Ressources métiers>Immobilier).

Les services du secrétariat général ainsi que l'ensemble des services métiers des directions générales se tiennent à votre disposition pour vous présenter plus en détail ces travaux dans le cadre du déploiement du SDIRéC.

Le secrétaire général,

Luc Allaire

La directrice générale de la création artistique,

Sylviane Tarsot-Gillery

Le directeur général des patrimoines,

Philippe Barbat

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

Jean-Baptiste Gourdin

(Étude SDIRéC disponible au secrétariat général/service des affaires financières et générales/sous-direction des affaires immobilières et générales/bureau de la politique immobilière)

Circulaire n° 2020/008 du 7 décembre 2020 relative à l'accompagnement des agents dans le cadre de l'organisation de l'administration centrale (OAC).

La ministre de la Culture

à l'attention de

M^{mes} et MM. les directeurs généraux

M^{mes} et MM. les délégués généraux

M^{mes} et MM. les chefs de services de l'administration centrale

Conformément à la circulaire du premier ministre en date du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, le ministère s'est engagé dans une réforme de son administration centrale afin de la recentrer sur ses missions essentielles d'accompagnement du secteur professionnel et d'accès du plus grand nombre possible de nos concitoyens à la vie culturelle.

Dans le message que j'ai adressé aux agents le 14 septembre dernier, j'ai exprimé ma volonté de voir cette réforme aboutir au plus tôt. Le décret relatif aux missions du ministère et les arrêtés qui en découlent décrivent la nouvelle organisation de l'administration centrale au service d'une meilleure coordination de l'action ministérielle.

J'ai rappelé à plusieurs reprises mon souhait de fixer des règles claires et protectrices pour les agents inscrits dans ce processus. La présente circulaire détaille le dispositif d'accompagnement des agents concernés par la réorganisation de vos services. Elle s'applique à tous les agents dont les postes figurent dans les matrices de passage OAC (mesures de regroupement de services, création d'une nouvelle délégation, réorganisations internes aux directions générales).

Elle permet d'assurer une transition fondée sur un processus d'accompagnement global (I), et sur des garanties personnelles et collectives (II).

I Un processus d'accompagnement global

Depuis plusieurs semaines, les pilotes de mesures et le préfigurateur se sont employés à établir, avec le concours des Autorités d'Emplois (AE) et du Service des Ressources Humaines (SRH), la liste des agents et des postes transférés dans le cadre de l'OAC. Des matrices de passage précisant les postes (quotité, équivalent temps plein travaillé (ETPT)), les fonctions, le statut, la cotation indemnitaire ainsi que les services de départ 2020 et d'arrivée 2021 permettent de s'assurer que chaque agent retrouve bien un poste dans la nouvelle organisation.

Sur la base de ces matrices de passage, les agents sont reçus par leur n+1 et/ou n+2 actuel pour officialiser leur changement de service et remplir la fiche de liaison à destination de leur future entité de rattachement. Ils

sont ensuite reçus par leur futur encadrant afin de leur présenter leur nouvel environnement de travail et mettre à jour, leur fiche de poste.

Au terme de ce travail préalable à l'affectation des agents et à la mise en œuvre de la nouvelle organisation, les agents dont les missions évolueraient substantiellement et qui ne souhaiteraient pas s'inscrire dans l'organisation prévue, pourront bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2021 à leur demande, d'un accompagnement prioritaire en vue d'une démarche de mobilité dont les modalités sont précisées en II.

II Des garanties personnelles et collectives appliquées à tous les agents

J'ai souhaité que chaque agent concerné par un changement d'affectation dans le cadre d'OAC puisse bénéficier des garanties suivantes afin de faciliter cette transition.

1/ Aucun poste ne sera supprimé dans le cadre de cette nouvelle organisation

Chaque agent appelé à changer d'affectation dans le cadre de l'OAC se voit proposer un poste dans la nouvelle organisation. Les matrices de passage présentées aux organisations syndicales lors du comité technique administration centrale (CT-AC) comporteront systématiquement une proposition d'affectation.

Tous les agents titulaires ou contractuels seront affectés sur un poste correspondant à leur grade ou à leur groupe de classement au 1^{er} janvier 2021. Les agents titulaires disposeront d'un nouvel arrêté d'affectation. Les contrats à durée indéterminée (CDI) comme déterminée (CDD) feront l'objet d'un avenant modifiant la structure d'affectation et, si nécessaire, les missions confiées aux personnels concernés. Les contrats à durée déterminée des personnels recrutés pour répondre à un besoin permanent de l'administration se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu.

Aucune rupture conventionnelle ne sera initiée par l'administration dans le cadre d'OAC.

2/ Les agents transférés n'auront pas besoin de candidater sur leur nouveau poste

L'OAC ne constitue pas une campagne de mobilité groupée des agents. Les nouvelles affectations s'effectueront sans publication d'avis de vacance des postes ni candidature.

Seuls les postes réellement vacants suite à une création ou une mobilité, et les emplois fonctionnels, conformément à la procédure prévue dans les textes (publication au *Journal officiel*, sélection sur dossier et audition devant un jury) feront l'objet d'une publication dans le cadre de l'OAC.

3/ La rémunération des agents sera maintenue tout comme leurs possibilités de promotion

Au terme de l'OAC, chaque agent concerné par un transfert est assuré de retrouver une rémunération brute au moins équivalente à celle dont il bénéficiait dans son poste précédent. L'OAC n'aura aucune conséquence négative sur la rémunération brute globale des agents. Les demandes de détachement dans un corps correspondant aux nouvelles missions seront examinées par l'administration.

La part statutaire du traitement fondée sur le grade et l'ancienneté ne sera pas impactée par l'OAC. Le montant de l'indemnité de fonction, de sujétion et expertise (IFSE) perçu au cours d'année 2020 sera maintenu, sans limitation de durée, quand bien même la nouvelle fiche de poste serait dotée d'un groupe inférieur au précédent.

Les agents qui accéderaient à un groupe supérieur verront leur IFSE progresser, conformément à la note de gestion relative au régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au ministère de la Culture du 27 mai 2020. Une attention sera portée à l'harmonisation des groupes de fonction au sein d'un même collectif de travail pour des agents effectuant des missions équivalentes avec le même niveau de sujétion et d'expertise.

De la même manière et conformément aux termes de la note de gestion susvisée, l'OAC ne saurait remettre en cause l'expérience acquise dans les fonctions occupées avant transfert. La durée d'occupation du poste précédent sera donc prise en compte dans le calcul des droits à l'examen d'une revalorisation de l'IFSE au titre des acquis de l'expérience professionnelle (deux ou quatre ans selon les cas).

S'agissant du complément indemnitaire annuel (CIA) qui caractérise la manière de servir et l'engagement professionnel, l'effort d'adaptation demandé aux agents concernés par l'OAC justifie de leur verser en 2021 un montant au moins égal à celui perçu en 2020.

Les agents concernés par l'OAC continueront de bénéficier de leurs points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attachés aux responsabilités exercées, tant qu'ils assument des fonctions pour lesquelles elle a été attribuée.

Enfin, les acquis en termes de perspective de promotion de grade ou de corps d'un agent ne seront pas contrariés par la réorganisation. Le temps passé dans les précédentes fonctions sera pris en compte pour l'examen de la promotion au choix d'un agent et l'administration considérera les possibilités de

progression de carrière des agents concernés par OAC avec une attention particulière.

De la même manière, les agents contractuels sont assurés du maintien du groupe de rémunération de leur contrat. Le temps passé dans leur précédente fonction se cumulera aux années effectuées dans leur nouveau service d'affectation pour la prise en compte du délai de réévaluation. Ils se verront attribuer en 2021 une part variable au moins égale à celle perçue en 2020.

4/ OAC n'entraînera aucun changement de résidence administrative non souhaité

La résidence administrative d'un agent est définie par le territoire de la commune d'implantation de son service. Les effectifs de l'administration centrale du ministère concernés par l'OAC étant installés à Paris et dans les départements de la petite couronne, l'OAC n'entraînera pas de changement de résidence administrative des agents.

5/ Les agents concernés par l'OAC bénéficieront d'un parcours de formation adapté à leurs besoins

Tous les agents concernés par l'OAC bénéficieront d'une priorité d'accès aux formations.

Avant la fin de l'année 2021, les agents, dont les missions seront substantiellement modifiées, bénéficieront d'un programme de formation pour l'adaptation à leurs nouvelles missions.

Les agents qui souhaitent effectuer une mobilité professionnelle bénéficieront d'un plan de formation personnalisé défini en lien avec les conseillères en évolution professionnelle.

6/ L'accompagnement à la mobilité des agents

Les encadrants des services d'origine et d'accueil sont mobilisés pour assurer l'accompagnement des agents entre leur ancien service et le nouveau.

Ils sont associés à l'ensemble du processus et sont responsabilisés dans leur rôle d'accompagnement des agents.

les autorités d'emplois des directions générales (AE) s'assurent du respect effectif des garanties énoncées dans la présente circulaire. Elles sont, avec leurs encadrants directs, les interlocutrices des agents concernés par l'OAC.

Les agents dont les missions auront été substantiellement modifiées¹ et qui ne souhaiteraient pas s'inscrire dans la nouvelle organisation pourront bénéficier d'un

¹ Changement de niveau hiérarchique du poste et/ou de catégorie d'emploi type (plus de 50% des missions sont modifiées).

accompagnement individuel et prioritaire en vue d'une démarche de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet accompagnement sera assuré par les conseillères en évolution professionnelle (CEP) du SRH. Il sera adapté à la situation et au projet de chaque agent, et pourra faire appel à l'ensemble des dispositifs existants : bilan de compétences, conseil en mobilité - carrière, aide à la rédaction de son CV, préparation aux entretiens, mise à jour des compétences, ou acquisition de compétences nouvelles, y compris dans le cadre de formations de longue durée ou qualifiantes.

7/ Information régulière des agents

L'accès des agents à une complète information est indispensable. L'information des agents, initiée par mon message du 14 septembre, se poursuit à travers des réunions collectives qui font l'objet de compte-rendu et des entretiens individuels. Un dialogue social de qualité, dans les instances représentatives et avec les organisations syndicales, complètera l'information des agents et de leurs représentants.

Un point d'information sur la mise en œuvre de ce dispositif sera mis à l'ordre du jour d'une séance du CHSCT-AC avant la fin 2021.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces éléments auprès de vos services.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Arrêté du 15 décembre 2020 rectificatif portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) (cabinet de la ministre).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 93 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 24 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jimmy Pattein, agent contractuel, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Art. 2. - M. Jimmy Pattein percevra une indemnité de responsabilité et sera astreint à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 €.

Art. 4. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 5. - Le secrétaire général du ministère de la Culture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Décision du 16 décembre 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018 ;

Vu la désignation pas les organisations syndicales de leurs représentants,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Chloé Grimaux ;
- M. Franck Lenoble.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Guillemine Babillon ;
- M^{me} Chantal Devillers-Sigaud.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Isabelle Blanchard.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles- Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M^{me} Patricia Fleury.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT(CGT-Culture) :

- M^{me} Blandine Crestin-Billet ;
- M. Ridha Maatoug ;
- M. Jean-Pierre Estival.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Loïc Meuley ;
- M^{me} Marie-Christine Papillon.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Servane Cotereau.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles- Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M. Jean-Pierre Degardin.

Art. 3. - La décision du 2 juillet 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 17 décembre 2020 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.

La secrétaire générale adjointe du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M. Franck Guillaumet ;
- M^{me} Chantal Forest ;
- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M. Franck lenoble.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Chantal Devillers-Sigaud ;
- M. Bruno Gahery ;
- M^{me} Marie Ranquet.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Florence Roy.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles- Fédération syndicale unitaire (SNCAFSU) :

- M. Frédéric Maguet.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGTCulture) :

- M^{me} Chloé Grimaux ;

- M. Nicolas Mancel ;
- M^{me} Blandine Crestin-Billet ;
- M^{me} Stéphanie Potiron ;
- M. Philippe Ribour.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Philippe Besnard ;
- M^{me} Marie-Christine Papillon ;
- M^{me} Guillemine Babillon.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M^{me} Servane Cotereau.

IV. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles-
Fédération syndicale unitaire (SNAC FSU) :

- M. Jean-Pierre Degardin.

Art. 3. - La décision du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique d'administration centrale est abrogée.

Art. 4. - La secrétaire générale adjointe du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

Décision du 23 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie à M^{me} Diane de Rugy.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Diane de Rugy, attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Normandie, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Normandie à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général :
La cheffe du service des ressources humaines,
Caroline Gardette

**CENTRE NATIONAL D'ART ET DE
CULTURE GEORGES-POMPIDOU**

Décision du 7 décembre 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant maintien des fonctions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Serge Lasvignes) à compter du 7 octobre 2020 jusqu'au 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques

relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, à l'effet de signer, pour « l'implantation du Centre Pompidou à Shanghai », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2021 à M. Julien Voillemin, directeur de projet/construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;

- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations sociales et fiscales ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés ;

* les avenants de transferts ;

* les actes de sous-traitance ;

* les nantissements de marchés ;

* les copies certifiées conformes ;

* les courriers de rejet de candidatures et d'offres ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière, à M^{me} Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur

du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans

la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou

courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

- . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- . de certifier tous les services faits ;

- . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions et, en l'absence de cette dernière, à M^{me} Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. José Lopes, chef du service sécurité et, en l'absence de ce dernier, à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics et à M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial et à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, délégation

de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

À compter du 4 novembre 2020 et jusqu'au retour de congé maternité de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Julia de Rouvray, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à

M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ; et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- * les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- * signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- * signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques

relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à

l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - La présente décision prend effet à compter du 7 décembre 2020.

Art. 15. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 27 novembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome est confié à M. Luc Allaire à compter du 27 novembre 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès de l'Académie de France à Rome.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2011 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances) (Académie de France à Rome) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2011 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Académie de France à Rome ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M^{me} Floriana Filisini, agent contractuel, est nommée en qualité de régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Académie de France à Rome à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 2. - Il est mis fin aux fonctions de M. Massimiliano Gentilucci, agent contractuel, en qualité de suppléant de la régie d'avances et de recettes à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. - Le directeur de l'Académie de France à Rome est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 18 décembre 2020 portant acceptation d'une donation et affectation au Fonds national d'art contemporain.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu l'avis de la commission d'acquisition du Centre national des arts plastiques en date des 13 et 14 octobre 2020 ;

Vu l'acte de donation notarié en date du 10 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, la donation sous charges et conditions particulières consentie à l'État, ministère de la Culture, direction générale de la création artistique, par M. Anselm Karl Albert Kiefer, plasticien, demeurant à Barjac (30430), aux termes de l'acte authentique passé le 10 décembre 2020 par devant M^e Florence Gemignani, notaire associé de la société dénommée « LBMB Notaires », société civile professionnelle titulaire d'un office notarial sise à Paris (16^e), 25, avenue Marceau, des œuvres, biens mobiliers, droits de reproduction et droits de représentation ci-dessous désignés.

L'œuvre d'Anselm Kiefer est un polyptique, un ensemble indissociable de six (6) sculptures réalisées en 2020 et contenues dans des vitrines et intitulées respectivement :

- « Bataillon » ;
- « Celles de 14 - Ceux de 14 » ;
- « La voie sacrée » ;
- « Pavot et mémoire » ;
- « Qu'est-ce que nous sommes... » ;
- « Émanation ».

Chaque sculpture est composée de matériaux divers (plomb, verre, tissu, plâtre, bois, argile, métal, peinture, etc.) dans une vitrine scellée. Des socles en maçonnerie ont été construits à l'intérieur du Panthéon pour les accueillir.

La désignation, la nomenclature et la description technique des biens mobiliers donnés sont annexées à l'acte de donation en date du 10 décembre 2020.

L'ensemble de biens donnés à l'État est évalué à la somme de deux millions sept cent cinq mille euros (2 705 000 €).

Art. 2. - Cette donation est acceptée par l'État sous les charges et conditions particulières stipulées dans l'acte de donation du 10 décembre 2020 et ci-après reproduites.

Charges et conditions

Transport et installation des œuvres

Il est préalablement rappelé que le donateur a expressément conditionné le don et le prêt de ses

œuvres au recours à son transporteur et installateur habituel, historique et exclusif, la société Hasenkamp. L'artiste refuse que les œuvres dont il fait don ou qu'il prête à l'État soient démontées, montées, manipulées, installées et transportées par toute autre entreprise que la société Hasenkamp.

Présentation et entretien

La présentation ou l'entretien de l'œuvre, sont à la charge du Centre des monuments nationaux (CMN-établissement public du ministère de la Culture en charge de l'administration du Panthéon) :

- des socles spécifiques en maçonnerie, réalisés dans la pierre utilisée au Panthéon, ont été produits par le CMN pour accueillir les six sculptures et uniquement celles-ci ;
- l'éclairage des œuvres fera l'objet d'un dispositif adapté, qui prend en compte leur emplacement au sein du Panthéon et les vitrines. Le CMN proposera à l'artiste une solution adaptée au monument historique et aux œuvres le plus vite possible afin de leur assurer la meilleure visibilité. Des études de faisabilité technique et budgétaire ainsi que la passation d'un marché public seront nécessaires pour parvenir à une solution pérenne ;
- l'entretien courant est à la charge du CMN qui a prévu un nettoyage régulier de l'extérieur des vitrines afin de conserver les œuvres dans les meilleures conditions de visibilité. La fréquence du nettoyage ne peut être établie à l'avance car elle dépend essentiellement de la fréquentation du monument. L'intérieur des vitrines ne nécessite pas d'entretien (les vitrines ne sont pas équipées d'ouvertures).

Restauration des œuvres

En cas d'accident ou de dommage sur les œuvres, le CMN prendra contact avec le CNAP et l'atelier Anselm Kiefer pour évaluer la situation et le cas échéant établir la marche à suivre et les modalités à mettre en œuvre ou les professionnels à contacter pour remettre les œuvres en état. L'artiste a créé la Fondation Eschaton qui prendra à l'avenir le relais de l'atelier pour répondre à toute question relevant des œuvres.

Dans le cas où il serait nécessaire de faire intervenir un restaurateur d'œuvre d'art spécialisé dans l'une des vitrines il sera nécessaire de démonter l'un de panneaux vitrés avec des ventouses et une mini grue.

Droits de reproduction

L'artiste cède les droits de reproduction, les droits de présentation publique et les droits de représentation

de l'œuvre à l'État, ministère de la Culture et à ses établissements publics (CMN et CNAP) pour la bonne communication de l'œuvre au public.

Les modalités d'exploitation et de diffusion de l'œuvre, y compris commerciales, feront l'objet d'un contrat spécifique conclu entre l'artiste et les établissements publics (CNAP, CMN).

Art. 3. - Les biens issus de cette donation sont affectés au Centre national des arts plastiques et sont inscrits sur l'inventaire de la collection du Fonds national d'art contemporain dont il a la garde.

Art. 4. - La directrice du Centre national des arts plastiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 18 décembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de directeur de Chaillot-Théâtre national de la danse.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 modifié portant statut de Chaillot-Théâtre national de la danse ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de Chaillot-Théâtre national de la danse est confié à Didier Deschamps, à compter du 8 janvier 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Décision du 30 novembre 2020 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges est confié à M^{me} Claudine Trougnou, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'art de Bourges, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Décision du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 23 novembre 2020, portant nomination de M^{me} Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020, portant nomination de M^{me} Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M^{me} Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 16 novembre 2020 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant le renouvellement de M^{me} Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre à compter du 1^{er} décembre 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecgros, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecros, à M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085, ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Annaïg Chatain, à M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M^{me} Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Sandrine Arrecros, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès de la directrice, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 16 novembre 2020.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 9 décembre 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La Maison de la musique et de la danse, 29, rue Bernard-Million, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2020 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Béatrice Servant épouse Baumgarten).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 18 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Béatrice Servant épouse Baumgarten est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option classique, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique Boutonnat

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 21 décembre 2020 portant nomination aux comités de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-26,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, membres des comités de classification des œuvres cinématographiques :

M ^{me} Ona Ballo Pedragosa	M. François de la Saussay
M. Matthieu Berrone	M. Philippe Dieuzaide
M ^{me} Claude Brenez	M ^{me} Aspasia Dimitriadi
M ^{me} Rita Bukauskaitė	M. Vincent Dupré
M. Grégoire Christophe	M. François Fontvieille
M. Romain De Saint-Blanquat	M ^{me} Pauline Frachon
M. Clément Dupeu	M ^{me} Sophie Glaas
M ^{me} Barbara Floro	M ^{me} Julie-Anna Grignon
M ^{me} Géraldine Goldenstern-Demey	M. François Groff
M ^{me} Chantal Gonzales de Linares	M. Maxime Hermet
M. Michel Hamousin	M. Philippe Huvet
M ^{me} Léa Herbez	M. Jérémie Kalil
M. Alain Kowalik	M ^{me} Laetitia Kugler
M ^{me} Carmen Leroi	M ^{me} Marie-Laure Lasserre
M ^{me} Hélène Mathieu	M. Alain Laval
M ^{me} Josette Milgram	M ^{me} Emmanuelle Le Fur
M ^{me} Tara Mollet	M. Pierre-Thomas Lemierre
M ^{me} Theano Ntova	M. Jean-Jacques Lissac-Beryl
M. Hugues Perrot	M. Alexandre Louschik
M ^{me} Christine Pignet	M. Atisso Medessou
M. Charalampos Pothoulakis	M. Amar Médouakh
M ^{me} Brigitte Prevost	M ^{me} Séverine Melchiorre
M. Antoine Simkine	M. Quentin Papapietro
M. Yaël Treille	M. Jean-Luc Péart
M ^{me} Tatiana Zakharova	M ^{me} Louise Pichot de Champfleury
M. Claude Bernard	M. Jérémie Reichenbach
M. Patrice Blanc	M. Antoine Robert
M. Xavier Bombard	M ^{me} Anne Smadja
M ^{me} Catherine Bon	M ^{me} Juliette Steimer
M ^{me} Justine Bourcier	M ^{me} Marie Toutée
M. Ulysse Casadesus	M ^{me} Georgia Valkana
M ^{me} Antonia Ceppi	M ^{me} Catherine Weil-Olivier

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2020-164 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2018-137 portant délégation de signature du 23 août 2018 ;

Vu la décision n° 2019-53 portant délégation de signature du 22 février 2020 ;

Vu la décision n° 2020-102 portant délégation de signature du 9 juillet 2020 ;

Vu la décision n° 2020-155 portant délégation de signature du 12 novembre 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- * les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 € HT ;
- * quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
- les courriers de demande de précisions,
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
- les actes de sous-traitance,
- les courriers aux candidats non retenus,
- les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget et M^{me} Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et

des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,
- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, à l'effet de certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées

à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier, pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaëlle Ben Haïm, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale et de M^{me} Gaëlle Ben Haïm, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2020-155 en date du 12 novembre 2020 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**Annexe 1-A**

	Déléataires
Article 2.2 Autorisations administratives Article 2.3 Engagements juridiques Article 7 Engagements comptables Article 10 Certification du service fait Article 11 Marchés et procédures de passation	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, cheffe du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-B

	Déléataires
Article 5 Ordres de missions et notes de frais	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delahay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-C

	Déléataires
Article 6 alinéa 2 Congés du personnel	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M ^{me} Lepeu, cheffe de projets, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais, M ^{me} Gaëlle Ben Haïm, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, M. Jonathan Arends, chef du service financier, M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Déléataires les chefs de projets
<p>Article 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances</p> <p>Article 10 Certification du service fait</p>	<p>Antoine Chevalier, Alain Baudu, Bertrand Desmarais, Jean-Michel Filippi, Brigitte Van Hoegaerden, Maïlys de Nadaillac, Robin Gérard, Alice Boer, Nadine Roy, Hugues Wilhélem, Jean-Philippe Alloin, Pauline Prion, Stéphane Krysinski, Héloïse Pontaud, Jean Musseau, Céline Ricart, Juliette Lepeu, Valérie Brisard, Véronique Minereau, Caroline Garbay, Pierre-François Giafferi, Gwenaël Loubes</p>

**PATRIMOINES - ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

**Arrêté du 14 décembre 2020 portant acceptation
d'une donation et affectation à la Médiathèque de
l'architecture et du patrimoine.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code civil, notamment l'article 552 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes
publiques, notamment les articles L. 1121-1 et
R. 1121-1 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 modifié érigeant la
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine en
service à compétence nationale ;

Vu l'acte de donation notarié en date du 18 décembre
2019 ;

Vu l'acte complémentaire à l'acte authentique de
donation en date du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, la donation
sous charges et conditions particulières, consentie
à l'État, ministère de la Culture, direction générale

des patrimoines, par M. Jean Mounicq, demeurant à
Paris (75011), au 3, avenue de Taillebourg, aux termes
des actes passés les 18 décembre 2019 et 6 octobre
2020 par devant M^e Benjamin Dauchez, membre
de la société civile professionnelle « B. Dauchez,
C. Deneuille, R. Dallée », sise à Paris (75005),
37, quai de la Tournelle, des biens mobiliers, œuvres,
droits de reproduction, droits de représentation et droits
de tirage ci-dessous désignés :

- tirages
- négatifs
- planches contact
- diapositives Kodachromes et Ektachromes
- publications
- justificatifs de publication et archives
- droits de reproduction
- droits de tirage

L'inventaire des fonds désignant les biens mobiliers
corporels donnés est annexé à l'acte de donation en
date du 18 décembre 2019 et l'acte complémentaire
du 6 octobre 2020.

L'ensemble de biens donnés à l'État est évalué à la
somme de 936 685,00 €.

Art. 2. - Cette donation est acceptée par l'État sous les charges et conditions particulières stipulées dans l'acte de donation du 18 décembre 2019 et ci-après reproduites :

CHARGES ET CONDITIONS

Partie I - Conservation Du Fonds

Art. I-1. - Inventaires

I-1.a. - Désignation des biens donnés

L'inventaire des fonds permettant de désigner les biens mobiliers corporels donnés est annexé au présent acte après mention (annexe 1).

I-1.b. - Inventaire scientifique

Il sera réalisé dans le cadre de la mission générale de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP).

Art. I-2. - Conditions de conservation

I-2.a. - Le donataire devra conserver le fonds et mettre tout en œuvre, notamment prendre toutes les dispositions qui s'imposent, pour satisfaire dans les meilleures conditions techniques, à son obligation de conservation.

Le donataire devra notamment conserver le fonds dans le respect des circulaires et instructions du service interministériel des Archives de France de la direction générale des patrimoines relatives aux conditions de conservation des fonds.

Le donataire devra respecter le principe d'intégrité des fonds en affectant le fonds donné par le présent acte à un seul service, la dispersion des biens le composant entre différents services ou personnes publiques étant interdite. Le donataire devra informer le donateur de toute modification du lieu de conservation du fonds par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum six mois avant son déménagement effectif.

Après la signature du présent acte, le fonds sera affecté à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, service à compétence nationale placé sous l'autorité du directeur général des patrimoines, sur le site du fort de Saint-Cyr à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) ou sur le site de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

I-2.b. - Le donateur prend acte de la création d'un conseil scientifique auprès du directeur de la MAP. Il prend acte que sa composition est décidée par le directeur général des patrimoines, qui désigne au moins un spécialiste des conditions de conservation des fonds photographiques.

I-2.c. - Le donateur pourra, une fois par an, avoir accès aux supports matériels des œuvres photographiques

du fonds donné dans son lieu de conservation afin de vérifier les bonnes conditions de conservation.

Il pourra, à cette occasion, se faire accompagner par tout expert de son choix, étant entendu que la rémunération de ce dernier sera alors à sa charge.

Partie II - Exploitation et valorisation du fonds

Art. II-1. - Délimitation du domaine d'exploitation des droits d'exploitation et des droits de tirage donnés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, le présent acte ayant pour objet notamment la transmission exclusive de droits de l'auteur Jean Mounicq, celui-ci délimite le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur destination leur lieu et leur durée.

II-1.a. - Le donateur entend que les droits donnés aux termes du présent acte au profit du donataire le soient pour toute la durée légale de la propriété intellectuelle telle que reconnue par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et par les conventions internationales, ainsi que les prorogations qui pourraient y être apportées et pour le monde entier.

II-1.b. - Pour la diffusion culturelle et commerciale du fonds, le donateur entend que les droits donnés portent sur les droits de reproduction et de représentation de tout ou partie du fonds, dans tout lieu public ou privé, notamment :

- Droit de reproduire les œuvres photographiques qui composent le fonds, associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent, sur tout support dédié à la photographie, notamment et non limitativement, minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites, que ce soit papier ou assimilés (quotidiennes, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, dossiers publicitaires ou promotionnels, y compris de presse, de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages), pour tous produits, publications et ouvrages de toute nature, y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques, CD-R, DVD-R ou de cassettes, tirages photographiques, photomaquettes, métal ou assimilé, plastique ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, internégatifs, tirages), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films promotionnels et publicitaires, vidéo-clips), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web), et ce par tous procédés techniques, notamment, et non limitativement, l'imprimerie, la reprographie, la

gravure, la photographie, l'holographie, l'héliographie, la scannographie et tous autres procédés des arts graphiques, plastiques, appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques) ;

- Par exception, le droit de reproduire les œuvres photographiques sur des conditionnements ou emballages par tous produits devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du donateur ;

- Droit de représenter les œuvres photographiques qui composent le fonds, associées ou non à d'autres créations de genre identique ou différent, par tout moyen, notamment, et limitativement, par présentation au public, expositions, projection publique et transmission ou télédiffusion par tous procédés de télécommunication de sons, de photographies, de document, de données, messages, annonces de toute nature, notamment et non limitativement, par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non payante, cryptée ou non cryptée, bornes interactives, système de transmission sur écrans de téléphones mobiles ou fixes, ordinateurs, terminaux connectés à toute base de données par réseau tel qu'internet, intranet, extranet.

II-1.c. - Le donateur entend que les droits donnés aux termes du présent acte portent sur les droits de tirage réalisés à partir des négatifs dans la limite de trente tirages de collection lesquels devront être revêtus du timbre de la MAP ou de la RMN-GP, sous réserve des tirages d'ores et déjà réalisés.

Le prix de cession de ces tirages devra être déterminé d'un commun accord entre le donataire et le donateur. À défaut d'accord, le prix sera fixé à dire d'expert désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris.

Cette limitation du droit de tirage ne concerne pas les tirages restant la propriété du donataire, qui ne pourra les aliéner à quelque titre que ce soit, notamment par cession, donation, apport.

Les tirages devront être effectués par le laboratoire choisi par le responsable de la conservation du fonds.

Le donataire informera le donateur de l'état des retirages et de leur cession dans le cadre de son rapport annuel.

Le donateur pourra à titre gracieux, obtenir des tirages des négatifs originaux dans la limite de dix tirages par an chacun pour ses besoins personnels et non lucratifs.

II-1.d. - Le donataire aura la faculté de solliciter du donateur pour obtenir, à titre exceptionnel, son accord éventuel pour des opérations ponctuelles pouvant

recourir aux utilisations non listées à l'article II-1.b des présentes, ainsi que pour tout support nouveau inexistant à ce jour.

Art. II-2. - Dispositifs techniques de protection

Dans le cadre de sa mission de diffusion commerciale, le donataire protégera le fonds en utilisant les systèmes de protection les plus adaptés afin de lutter contre les actes de contrefaçon qui pourraient être commis par des tiers, notamment lorsque les œuvres photographiques issues du fonds seront exploitées sous format numérique.

Art. II-3. - Droit moral

Il est rappelé, en application de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'obligation de mentionner le nom de l'auteur des œuvres photographiques exploitées et de respecter l'œuvre.

Le donataire devra s'attacher à ce que ne subsiste aucun risque de confusion dans l'esprit du public entre le nom de l'auteur des œuvres photographiques et le nom de la personne ayant réalisé le tirage ou la reproduction technique de l'œuvre photographique.

En l'état actuel de la jurisprudence, le respect auquel a droit l'auteur des photographies s'entend du maintien de l'intégrité de l'œuvre, les tiers ne pouvant pas apporter de modifications, adjonctions ou suppressions aux éléments substantiels de la photographie.

Ainsi, il est fait obligation à chacun de ne pas modifier une œuvre sous réserve des corrections minimales inhérentes aux contraintes de mise en page.

Les œuvres photographiques ne peuvent être colorisées ou recadrées sans l'accord exprès du ou des titulaires du droit moral. Le donataire ne pourra pas non plus associer lesdites œuvres photographiques à des œuvres ou à des événements sans rapport avec leur esprit.

Art. II-4. - Rémunération

II-4.a. - Droit de reproduction et droit de tirage

Il est expressément convenu entre les parties que conventionnellement pour les droits de tirage et, par application de l'article L. 131-4 du CPI pour les droits de reproduction, la rémunération proportionnelle du donateur en tant qu'auteur, au titre des droits cédés conformément à l'article II-1.b, § 2 et II-1.c ci-dessus, sera constituée par un pourcentage de 50 % sur le prix public facturé hors taxes sans déduction des frais. Après le décès du donateur, cette rémunération sera versée à ses ayants droit dans les mêmes conditions.

II-4.b. - Le droit de représentation du fonds et, en particulier, les droits liés aux expositions, ne donne

lieu à aucune rémunération conformément aux usages muséaux, les expositions participant de la valorisation culturelle du fonds.

Art. II-5. - Arrêté et remise des comptes

Les comptes de l'ensemble des droits revenant au donateur du fait de l'exploitation visée aux articles II-1 des présentes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année par le Donataire.

Les relevés de compte créditeurs seront adressés au Donateur puis à ses ayants droit, ces derniers devant choisir un représentant du Fonds dûment habilité à cet effet, au cours du troisième mois suivant l'arrêté des comptes, en même temps que le règlement des droits dus.

Ces relevés de compte devront ventiler le montant des droits dus pour chaque type d'exploitation, notamment :

- nombre d'expositions ;
- nombre de publications ;
- tirages et vente des ouvrages d'édition ;
- tirages et vente des catalogues.

Art. II-6. - Information du donateur

Chaque année, le donataire adressera au donateur les éléments d'information annuels relatifs à l'exploitation commerciale du fonds. Ce rapport devra contenir, pour le fonds, le détail des exploitations réalisées, ayant ou non généré une rémunération, notamment la date, le lieu, le support.

Partie III - Faculté de délégation

III-1.a. - Le donateur reconnaît les droits les plus étendus au donataire pour déléguer l'exécution des obligations mises à sa charge par la donation, à toute personne morale de droit public compétente de son choix (ci-après « le déléataire »), ou à la/les filiale(s) contrôlée(s) par cette dernière. Toute dérogation à cette règle supposera, en ce qui concerne la diffusion du fonds visé par le présent acte, l'accord préalable du donateur puis de ses ayants droit.

III-1.b. - Au jour de la signature des présentes, le fonds est conservé à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP), service à compétence nationale placé sous l'autorité du directeur général des patrimoines. Par ailleurs, le donataire a désigné la RMN-

GP comme déléataire pour l'exploitation commerciale de l'ensemble des fonds conservés dans ce service, y compris le fonds concerné par les présentes. Le donataire devra informer le donateur, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque modification de déléataire, dans le mois de cette modification.

III-1.d. - Le donataire s'engage à faire respecter les charges et conditions de la présente donation par son déléataire, qui s'en verra notifier copie. À ce titre, le donataire sera tenu responsable de tout manquement aux présentes commis par ses déléataires.

Partie IV - Dispositions diverses

Art. IV-1. - Les œuvres données constituant le fonds, objet des présentes, sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'aucune cession, à titre onéreux comme à titre gratuit, à l'exception des tirages réalisés, qui pourront, dans les conditions ci-dessus stipulées au II-1.c, faire l'objet d'une cession en vue de leur commercialisation. Le donataire, en acceptant la présente donation, en prend acte.

Art. IV-2. - Fichier des donateurs

Pour la bonne mise en œuvre des présentes, notamment en ce qui concerne l'information des donateurs, le donataire établira, à la demande de ces derniers, un fichier des donateurs établi dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui comportera le nom et les coordonnées des ayants droit de chaque donateur au jour de la signature des présentes.

Les donateurs auront un droit d'accès à ce fichier et de rectification des données les concernant.

Le donataire devra modifier ce fichier en fonction des nouvelles informations que seraient amenés à lui fournir les donateurs ou leurs ayants droit.

Art. 3. - Les biens issus de cette donation sont affectés à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine et sont inscrits à l'inventaire du fonds dont elle a la garde.

Art. 4. - Le chef du service de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2020-Pdt/20/0041 du 7 décembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents aux opérations d'archéologie préventive réalisées dans les eaux intérieures et dans le domaine public maritime jusqu'à un mille à compter de la laisse de basse mer :

- les projets d'opérations ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement

ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Geneviève Ghozlan, chef de service adjointe et responsable de la comptabilité fournisseurs, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client,

délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marais, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cyrielle Delcourt-Marais, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer,

au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la

formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Rouxel, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous

l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la

métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les certificats administratifs.

Art. 21. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 22. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2020-Pdt/20/044 du 27 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant nomination du directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Daniel Guérin, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'institut, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président énumérées à l'article R. 545-32 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- du paragraphe 1, de la nomination des ordonnateurs secondaires visée au paragraphe 3, des paragraphes 5 et 6 de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine ;

- de la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;

- de la création des régies d'avances et des régies de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Garcia, président de l'institut et de M. Daniel Guérin, directeur général délégué, délégation est donnée à M. Olivier Peyratout, directeur général délégué adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 3 septembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Géraud et Bertrand de La Tour d'Auvergne, propriétaires, pour le château de Basté à Béraut (32100).

Convention entre :

- M. Géraud de La Tour d'Auvergne et M. Bertrand de La Tour d'Auvergne, personnes physiques, domiciliés Château de Basté, 594, impasse de Basté, 32100 Béraut, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 septembre 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Basté, 594, impasse de Basté, 32100 Béraut.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 mars 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 mars 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 décembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Géraud et Bertrand de La Tour d'Auvergne

(Décision du 3 mars 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Début : Fin :	3 432 € Date de paiement :	Velsch Laurent 38, avenue de Moutille 333360 Cenac Tél. : 06 49 09 25 76 Mél : velsch.laurent@hotmail.com
Total TTC	3 432 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	3 432	100		
Total TTC	3 432	100		

Arrêté n° 24 du 2 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du pont Colbert à Dieppe (Seine-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2017 portant inscription au titre des monuments historiques, du pont Colbert avec sa machinerie, y compris le sol des parties de quai sur lesquelles il est situé, la cabine de manœuvre et le bâtiment des machines ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical, portant adhésion au classement du syndicat mixte régional des ports de

Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports Normands Associés », propriétaire, en date du 27 mai 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du pont Colbert à Dieppe présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnel intérêt technique et historique et du remarquable état d'authenticité de cet ouvrage d'art construit à la fin du XIX^e siècle, élément indissociable du paysage portuaire de la ville et dernier exemple subsistant de pont métallique tournant ayant conservé son mécanisme hydraulique de fonctionnement originel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le pont Colbert avec l'ensemble de sa machinerie, le sol des parties du quai sur lesquelles il est situé et nécessaires à son débattement, la cabine de manœuvre et le bâtiment des machines, situé quai de la Somme à Dieppe (Seine-Maritime), sur le domaine public non cadastré sections AR et AO et, pour le bâtiment des machines, sur la parcelle section AO n°192 d'une contenance

de 3a 20ca, tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le tout appartient depuis le 1^{er} janvier 2019 au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports Normands Associés », inscrit au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le n° de SIREN 200 006 096, dont le siège social est situé au 3, rue René-Cassin, 14280 Saint-Contest (Calvados), en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé « Ports Normands Associés », publié le 28 décembre 2018 au recueil des actes administratifs spécial n° 14-2018-102 de la préfecture du Calvados.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 février 2017 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 24 en date du 30 octobre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du pont Colbert, à Dieppe (Seine-Maritime)



Pour la ministre et par délégation,
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel Étienne
Emmanuel ÉTIENNE

Convention du 4 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Julia Chaudet et Hervé Le Naoures, propriétaire, pour la villa balnéaire sis 12, avenue Pierre-Percée à La Baule-Escoublac (44500).

Convention entre :

- M^{me} Julia Chaudet et M. Hervé Le Naoures, personnes physiques, domiciliées 20, rue du Breil, 44100 Nantes, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 juillet 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 12, avenue Pierre-Percée, 44500 La Baule-Escoublac

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 juillet 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 juillet 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 29 février 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Julia Chaudet et Hervé Le Naoures

(Décision du 15 juillet 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration extérieure globale - Travaux réalisés sur la partie de la villa balnéaire ancienne : maçonnerie, couverture, charpente, menuiseries extérieures peintures et honoraires d'architecte.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	35 214,77 € Date de paiement : 31/12/2021	SARL Denaire PA du Mes 44350 Saint-Molf Tél. : 02 40 62 53 07 Mél : sarldenairejeanclaude@wanadoo.fr
Charpente Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	3 704,47 € Date de paiement : 31/12/2021	EMC & Fustemberg 1, rue Saint-Éloi ZA La Tancreère - La Varenne 49270 Orée d'Anjou Tél. : 02 40 98 51 16 Mél : contact@aubert-fustemberg.fr
Menuiserie extérieures Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	57 919,51 € Date de paiement : 31/12/2021	EMC & Fustemberg 1, rue Saint-Éloi ZA La Tancreère - La Varenne 49270 Orée d'Anjou Tél. : 02 40 98 51 16 Mél : contact@aubert-fustemberg.fr
Façades/maçonnerie Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	48 072,20 € Date de paiement : 31/12/2021	SARL Diogo 6, Le Parveau 49230 Saint-Crespin-sur-Moine Tél. : 06 37 86 75 92 Mél : madureira.antonio@orange.fr
Peinture Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	20 955,00 € Date de paiement : 31/12/2021	SARL J. Calmel 26, rue Llantwit-Major 44510 Le Pouliguen Tél. : 02 40 42 30 92 Mél : sarl.calmel.peinture@free.fr
Honoraires d'architecte Début : 31/12/2020 Fin : 31/12/2021	29 855,87 € Date de paiement : 31/12/2021	Bureau Gimbert Comy 2, rue Cacault 44000 Nantes Tél. : 02 40 48 51 67 Mél : contact@bgc-archi.com
Total TTC	195 721,82 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	156 563,82	80		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine 1 958,00	1		
Financement du solde par le mécénat	37 200,00	19		
Total TTC	195 721,82	100		

Convention du 13 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Daniel et Alexandrina Delarbre, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Cassagne », route de Saint-Clar, RD7 à Lectoure (32700).

Convention entre :

- M. et M^{me} Daniel et Alexandrina Delarbre, personnes physiques, domiciliés 6, rue de la Marmasse, 45130 Baule, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 novembre 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Cassagne », route de Saint-Clar, RD7, 32700 Lectoure.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 novembre 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 novembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du

label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 juin 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Daniel et Alexandrina Delarbre

(Décision 3 novembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	41 626 €	SARL Lepetit Zone industrielle de Naudet BP 37 Tél. : 05 62 68 74 79 Mél : contact@lepetitsarl.fr
Maçonnerie	62 550 €	
Total TTC	104 176 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	CR	-		
Financement du solde par le mécénat	104 176	100		
Total TTC	104 176	100		

Convention du 25 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et David Bordes, propriétaire, pour l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean (21500).

Convention entre :

- David Bordes, personne physique, domiciliée au 4, place de l'Abbaye, 21500 Moutiers-Saint-Jean, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 4, place de l'Abbaye, 21500 Moutiers-Saint-Jean.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 3 février 1995, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195

du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe 1 ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
David Bordes

(Décision du 3 février 1995 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

D'après la tradition, l'abbaye de Moutiers-Saint-Jean est la plus ancienne de Bourgogne, fondée au ^v^e siècle. Le bâtiment concerné, du ^{xviii}^e siècle, abritait le logement du grand prieur ainsi que la grange aux dîmes. Il est aujourd'hui nécessaire de restaurer la totalité de la couverture et une partie de l'exceptionnelle charpente.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : Hiver 2019 Fin : Printemps 2020	93 711 € Date de paiement : 2020	SARL Roy ZI de Vauplaine 89700 Tonnerre Tél. : 03 86 75 74 87 Mél : contact@sarroy.fr
Total TTC	93 711 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		30 000	32,00	Printemps 2020	À la fin des travaux sur présentation des factures acquittées
Emprunts sollicités et/ou obtenus		10 598	11,30	Printemps 2020	À la fin des travaux sur présentation des factures acquittées
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	28 113	30,00	Printemps 2020	À la fin des travaux sur présentation des factures acquittées
	CR				
Financement du solde par le mécénat		25 000	26,70		
Total TTC		93 711	100,00		

Convention du 26 novembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et MM. Éric Delmas et Cédric Uguen, propriétaires, pour l'immeuble sis 7-9, rue Auguste-Decaën à Deauville (14800).

Convention entre :

- MM. Éric Delmas et Cédric Uguen, personnes physiques, domiciliés au 4 bis, rue Saint-Sabin, 75011 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 juin 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 7 & 9, rue Auguste-Decaën, 14800 Deauville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 juin 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 juin 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses

obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en du 14 mars 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les

dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Les propriétaires,
Éric Delmas et Cédric Uguen

(Décision du 3 juin 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Construction de 1920, patrimoine remarquable de la ville de Deauville, l'immeuble nécessite des travaux de restauration de :

- ravalement de façade
- ravalement de toiture
- pose d'épis de faitage
- pose de volets persiennes

*** Date prévisionnelle de travaux**

À partir de la mi-décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021

***Date de paiement prévisionnelle**

30/06/2021

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	7 980,00 €	Renov toit Normandie 36, rue Auguste-Gérard 27210 Beuzille Tél. : 06 12 63 60 69 & La poterie du Mesnil-de-Bavent D 513 14860 Bavent Tél. : 02 31 84 82 41
Façade	19 002,19 €	ETS Daniel Laine BP 20072 14360 Trouville Mél : sarl.laine@wanadoo.fr Tél. : 02 31 87 61 79
Métallerie	7 311,10 €	Sées Bois Avenue du 8 mai 61 500 Sées Tél. : 02 33 28 98 20
Total TTC	34 293,29 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	27 434,29	80	Fin de travaux	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées	CM 2 553	7,44	Fin de travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat	4 306	12,56		
Total TTC	34 293,29	100		

Arrêté n° 25 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la maison construite par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2016 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité, de

la maison construite par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'accord au classement de M^{me} Claudine Lay, propriétaire, en date du 2 mars 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison de l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la singularité et de l'authenticité de cette œuvre emblématique de l'architecte dialoguant

avec l'espace paysager qui l'entoure et constituant, avec l'atelier qu'il a construit à proximité pour son agence, un remarquable exemple du renouveau de l'architecture française dans la seconde moitié du ^{xx}e siècle, témoignant de l'influence de Frank Lloyd Wright et du courant de l'architecture organique prônant l'intégration au site,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée, en totalité, la maison construite par l'architecte Edmond Lay, avec le sol de la parcelle sur laquelle elle est implantée, située 20, avenue du Pic-du-Midi, à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées, sur la parcelle n° 336, d'une contenance de 23a, 74ca, section D du cadastre, suivant le plan annexé au présent arrêté et appartenant à M^{me} Claudine, Françoise Latapie, veuve de M. Edmond Louis Lay, née le 28 mai 1930 à Sousse (Tunisie) et demeurant 20, avenue du Pic-du-Midi à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées).

Celle-ci en est propriétaire par acte d'achat de la parcelle n° 336 section D, en date du 22 mai 1965 devant M^e Panis, notaire à Villecomtal-sur-Arros (Gers), publié au service de la publicité foncière de Tarbes (Hautes-

Pyrénées) le 26 juin 1965, volume 3694, n° 19 et par acte de partage de communauté, avec changement de régime matrimonial avec son époux M. Edmond Louis Lay, en date du 5 mai 1976, passé devant M^e Panis, notaire à Villecomtal-sur-Arros (Gers), publié au service de la publicité foncière de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 6 juillet 1976, volume 1038 n° 9.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 juillet 2016 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 25 en date du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la maison construite par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées)



Limite du classement au titre des monuments historiques



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté n° 26 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'atelier construit par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'atelier construit par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat, en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'accord au classement au titre des monuments historiques de M^{me} Claudine Lay, propriétaire, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'atelier de l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la singularité et de l'authenticité de cette œuvre emblématique de l'architecte dialoguant avec l'espace paysager qui l'entoure, qui constitue, avec la maison qu'il a construite à proximité pour lui et sa famille, un remarquable témoignage du renouveau de l'architecture française dans la seconde moitié du xx^e siècle, marqué par les influences, venues d'Outre-Atlantique, de Frank Lloyd Wright et de l'architecture organique prônant l'intégration au site,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'atelier construit par l'architecte Edmond Lay, y compris les soubassements de la partie

inachevée de l'atelier, avec le sol de la parcelle sur lequel il est implanté, situé 14, avenue du Pic-du-Midi, lieu-dit Lasbats, 65690 Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées), sur la parcelle n° 462 d'une superficie de 2 771 m² de la section D du cadastre, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à M^{me} Claudine, Françoise Latapie, née le 28 mai 1930 à Sousse (Tunisie), veuve de M. Edmond Louis Lay, par acte de donation entre vifs en date du 9 février 2000, dressé par M^e Hélène Sarrelabout-Bergeret, notaire à Rabastens-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et par suite du décès de son époux M. Edmond Louis Lay survenu le 2 novembre 2019.

L'immeuble appartenait précédemment à M. Edmond Louis Lay par acte d'achat de terrain en date du 19 novembre 1964 devant M^e Panis, notaire à Villecomtal-sur-Arros (Gers), publié au service de la publicité foncière de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 24 décembre 1964, volume 3605, n° 8 et par acte de partage de communauté, avec changement de régime matrimonial avec son épouse M^{me} Claudine, Françoise Latapie, en date du 5 mai 1976, passé devant M^e Panis, notaire à Villecomtal-sur-Arros (Gers) publié au service de la publicité foncière de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 6 juillet 1976, volume 1038 n° 9.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juillet 2016 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

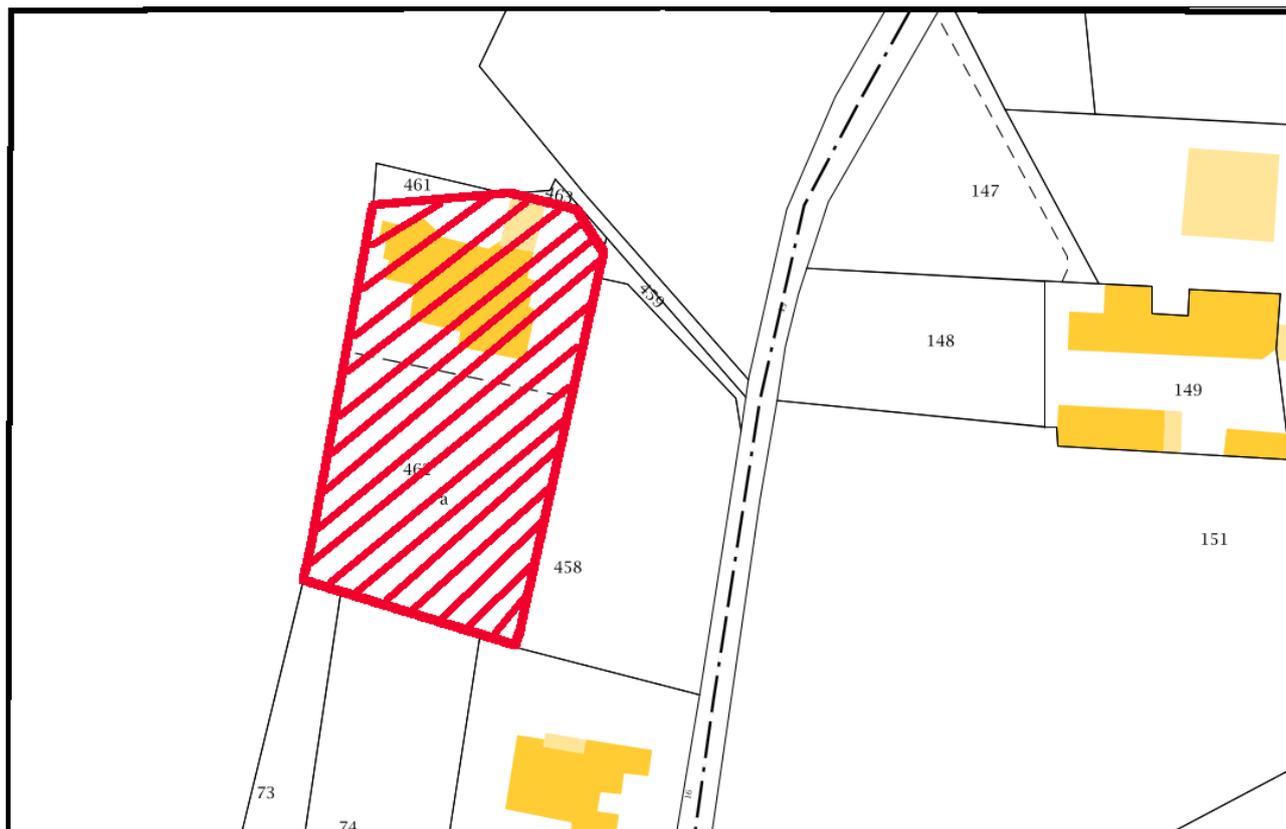
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 26 en date du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'atelier construit par l'architecte Edmond Lay à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées)



Limite du classement au titre des monuments historiques



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté n° 27 du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la mention sur la liste de 1862 de la cathédrale Saint-Étienne de Cahors (Lot) et son cloître, reprise sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 portant classement de l'ancien archidiaconé Saint-Jean à Cahors (Lot), mention reprise sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté d'inscription de la façade du presbytère de la cathédrale sis rue de la Chantrerie en date du 12 janvier 1931 ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du bâtiment dit « grenier du chapitre », de la tour qui lui est accolée et de l'ancienne prévôté, ainsi que des parcelles section CE, n°s 116 et 413 sur lesquelles ils sont édifiés, en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble canonial de Cahors présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public et qu'il y a lieu d'assurer une protection globale cohérente de cet ensemble considéré comme l'un des plus complets du sud de la France, en étendant le classement existant de la cathédrale Saint-Etienne et de son cloître et de l'archidiaconé Saint-Jean au bâtiment dit du « grenier du chapitre », à la tour qui lui est accolée et à l'ancienne prévôté, en raison de la grande importance historique et archéologique de ces trois édifices qui font partie intégrante de l'ensemble canonial et qui, ayant subi

peu de modifications, constituent de remarquables témoignages de l'évolution architecturale d'un ensemble cathédral édifié entre le XI^e et XIV^e siècles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble canonial de Cahors, situés place Jean-Jaques-Chapou, rue du maréchal-Foch et rue de la Chantrerie à Cahors (Lot), sur les parcelles n°s 116 et 423 de la section CE du cadastre, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État (ministère de la Culture) :

- pour ce qui concerne la parcelle section CE n° 116, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section CE n° 413, par acte de vente avec division en date du 21 décembre 2017 passé devant M^e Pierre-Louis Sennac, notaire à Cahors (Lot), enregistré sous le n° 4604P01 2018P599 au service de la publicité foncière de Cahors du 17 janvier 2018, étant précisé que la parcelle section CE, n° 413 est issue de la division de la parcelle section CE n° 119 par l'acte de vente susmentionné.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux mentions susvisées de la cathédrale de Cahors et de l'archidiaconé Saint-Jean sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 et aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 janvier 1931 et du 6 juin 2019 également susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 30 novembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot)



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté n° 28 du 2 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du château de Maytie, dit château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1925 portant inscription du château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 1953 portant classement des façades et toitures ainsi que des deux cheminées sculptées du château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2005 portant inscription de l'aile sud du château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 16 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Marie Christine Gracianne de Souhy, épouse Azémar de Fabrègues, de M. François Marie Benoît Jean d'Azémar de Fabrègues et de M. Pierre d'Azémar de Fabrègues, associés de la SCI de Maytie, propriétaire, en date du 23 février 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Maytie, dit château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'authenticité de sa composition architecturale, représentative d'une demeure de la Renaissance, construite entre la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle et de la qualité de ses décors intérieurs originels, préservés lors des aménagements des XVIII^e et XIX^e siècles,

Arrête :

Art. 1^{er} . - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le château de Maytie, dit château d'Andurain, situé 1, rue du Jeu-de-Paume à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 149, d'une contenance de 16 666 m², figurant au cadastre section AL, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la société

civile immobilière de Maytie, dont le n° SIREN, enregistré au RCS de Pau, est 319 681 060 et le siège social se trouve au château de Maytie, dit château d'Andurain, 1, rue du Jeu de Paume à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), le représentant responsable étant M^{me} Marie Christine Gracianne de Souhy, épouse Azémar de Fabrègues et dont les parts se répartissent comme suit :

- en usufruit à concurrence de 1 000 parts (parts n^{os} 1 à 1 000), à M^{me} Marie Christine Gracianne de Souhy, épouse Azémar de Fabrègues, née le 9 janvier 1940 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), sans profession, mariée, demeurant au château de Maytie, 1, rue du Jeu-de-Paume, Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;

- en usufruit à concurrence de 1 000 parts (parts n^{os} 2 001 à 3 000), à M^{me} Marie Christine Gracianne de Souhy, épouse Azémar de Fabrègues, née le 9 janvier 1940 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), sans profession, mariée et à son époux M. François Marie Benoît Jean d'Azémar de Fabrègues, né le 27 janvier 1937 à Paris, retraité, marié, demeurant tous deux au château de Maytie, 1, rue du Jeu-de-Paume, Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;

- en nue-propriété à concurrence de 2 000 parts (parts n^{os} 1 à 1 000 et n^{os} 2 001 à 3 000) et en pleine propriété à concurrence de 1 000 parts (parts n^{os} 1001 à 2000), à M. Pierre d'Azémar de Fabrègues, né le 9 août 1961 à Reutlingen (Allemagne), avocat, marié à M^{me} Muriel Béatrice Suzanne Simone Tiberghien, demeurant 2, rue Pasteur, Sceaux (Hauts-de-Seine) ;

La société civile immobilière de Maytie est propriétaire du château de Maytie, dit château d'Andurain, par acte passé le 19 juin 1976 devant M^e Merlin, notaire à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 7 juillet 1976, volume 1681, n° 11. La répartition initiale des parts en a été successivement modifiée aux termes d'un acte reçu par M^e Gilles Durant des Aulnois, notaire associé à Paris (8^e) le 15 novembre 1995, publié à Paris 8^e (R.P. La Madeleine) le 29 novembre 1995 Bordereau 1278 case 3, aux termes d'un acte reçu par M^e Pierre Merlin, notaire à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), le 6 juillet 1999, enregistré à Oloron-Sainte-Marie le 20 juillet 1999, numéro 255, case 5, par suite du décès le 4 juin 2001 de M. Arnaud Édouard Marie Joseph d'Andurain de Maytie ayant institué par testament olographe en date du 4 novembre 1979 M^{me} Marie Christine Gracianne de Souhy pour sa légatrice générale et universelle, conformément à l'acte de notoriété dressé le 13 septembre 2001 par M^e Michel Richer notaire associé à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), aux termes d'un acte de donation-partage en date du 7 janvier 2005 reçu par M^e Pierre Merlin, notaire à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), publié le

24 février 2005 à la conservation des hypothèques de Bayonne, sous la référence 2005 D n° 1902, volume 2005 P n° 1733 et par suite du décès le 27 avril 2006 de M^{me} Marie Thérèse Julie d'Andurain de Maytie, dont il résulte l'acquisition par M. Pierre d'Azémar de Fabrègues de la pleine propriété des parts 1 001 à 2 000, par la réunion de l'usufruit à la nue-propriété de ces parts, en vertu de l'acte susmentionné reçu par M^e Pierre Merlin, notaire à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), le 6 juillet 1999.

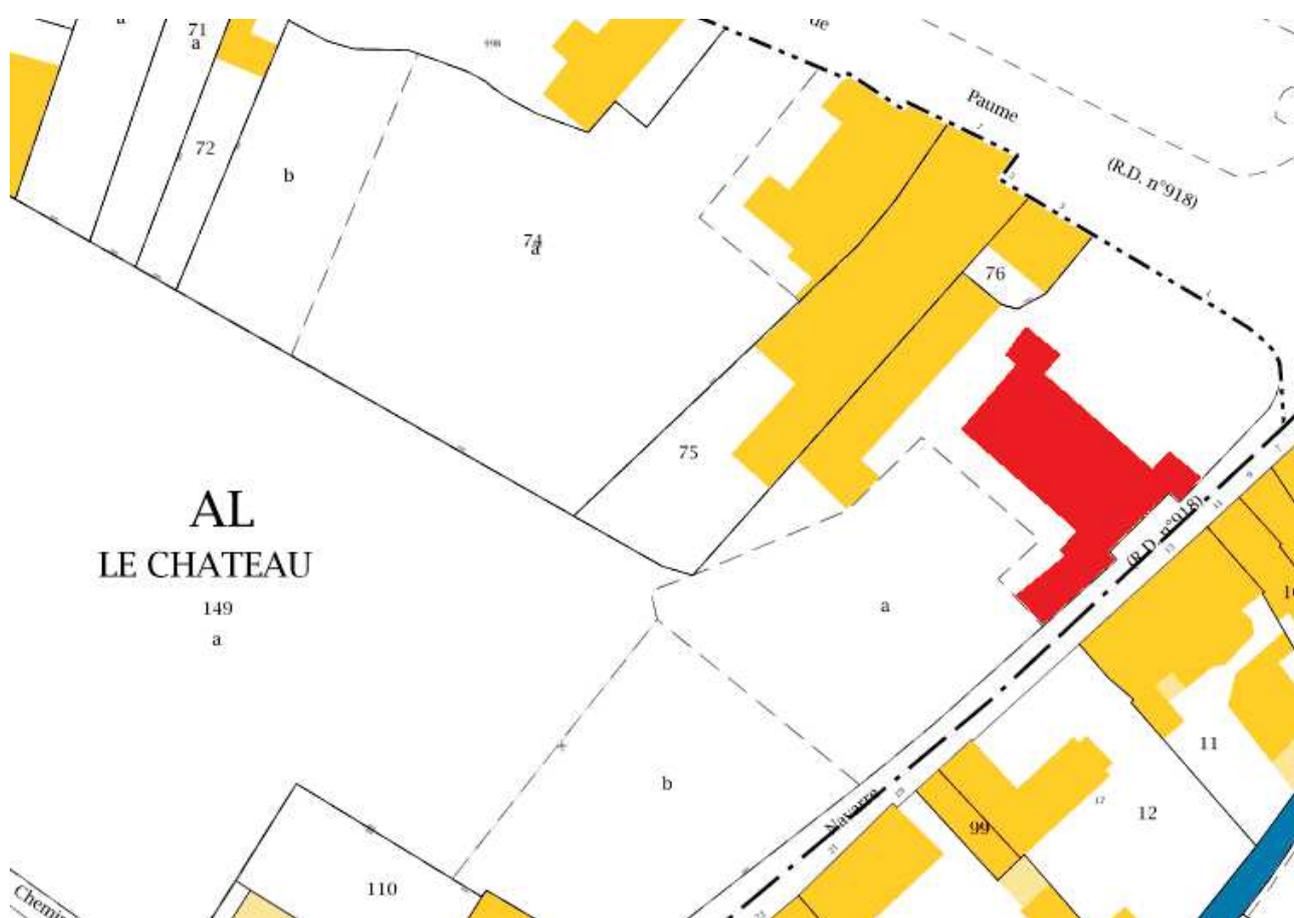
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 2 octobre 1953 susvisé et aux arrêtés d'inscription en date du 19 mai 1925 et du 24 novembre 2005 également susvisés.

Art. 3. - Il sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune de Mauléon-Licharre et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 28 en date du 2 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques du château de Maytie, dit château d'Andurain, à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques)



Château classé en totalité (parcelle 149, section AL)

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel Étienne

Emmanuel ÉTIENNE

Convention du 2 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et M. Laurent Roblot, propriétaire, pour l'immeuble sis 340, rue de Duisans à Agnez-les-Duisans (62161).

Convention entre :

- M. Laurent Roblot, personne physique, domicilié 340 rue de Duisans, 62161 Agnez-les-Duisans, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date des 13 juin 2017 et 16 novembre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa Directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 340, rue de Duisans, 62161 Agnez-les-Duisans.

Cet immeuble a fait l'objet de décisions d'octroi de label en date des 13 juin 2017 et du 16 novembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date des 13 juin 2017 et 16 novembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 novembre 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Laurent Roblot
(Décisions des 13 juin 2017 et 16 novembre 2020 disponibles à la
Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration totale de la toiture en ardoises, restauration des façades, changement de certaines menuiseries,

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade, ravalement	96 347 €	SARL Gonçalvès Père et fils Mél : sarlgoncalves62@orange.fr Tél. : 03 21 07 65 10 98 bis, Route Nationale 62223 Écurie
Toiture	82 363 €	SARL Foy et fils Mél : foyfils@orange.fr Tél. : 03 21 48 26 88 1, rue de Saulty 62158 Couturelle
Menuiserie	12 696 €	SAS Delporte Mél : contact@sasdelporte.fr Tél. : 03 21 07 56 78 ZA - 8, rue Pierre-et-Marie-Curie 62161 Duisans
Zinguerie	13 962 €	SARL Foy et fils Mél : foyfils@orange.fr Tél. : 03 21 48 26 88 1, rue de Saulty 62158 Couturelle
Début : Janvier 2021 Fin : Fin 2021	Date de paiement : Fin de travaux	
Total TTC	205 368 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	162 847	76		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 416	1	En fin de travaux
	CR	10 000	6	En fin de travaux
Financement du solde par le mécénat	30 105	15		
Total TTC	205 368			

Arrêté n° 29 du 11 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques des sites palafittiques du lac de Chalain situés sur les communes de Doucier, Fontenu et Marigny (Jura).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 1911 portant classement au titre des monuments historiques des palafittes du lac Chalain, dans les parties suivantes : 1) à 30 mètres du rivage, au lieudit Fontaine-Froide ; 2) à 50 mètres du rivage, au lieudit l'Îlot-des-Roseaux ; 3) à 150 mètres du rivage, en face de l'Îlot-de-la-Grande-Passerelle situés sur la commune de Fontenu (Jura) ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques des villages palafittes du lac de Chalain situés sur les communes de Doucier, Fontenu et Marigny (Jura) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 juin 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 2 mai 2011 ;

Vu les délibérations du conseil départemental portant adhésion au classement du département du Jura, en date du 24 septembre 2010 et du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de communauté portant adhésion au classement de la communauté de communes du Pays des Lacs, en date du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Doucier, en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'Association foncière de Marigny, en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. et M^{me} Michel Lefebvre, propriétaires, en date du 5 août 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des sites archéologiques palafittiques situés dans et autour du lac de Chalain, sur les communes de Doucier, Fontenu et Marigny (Jura), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de la préservation, en milieu humide, de centaines d'artefacts en matières organiques constituant le plus important ensemble de ces vestiges représentatifs

des sociétés du Néolithique et de l'Âge du Bronze en France et la nécessité d'une mise à niveau de la protection au titre des monuments historiques des sites palafittiques du lac de Chalain, en cohérence avec leur inscription sur la liste du patrimoine mondial en tant qu'élément du bien en série « sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes »,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les sites palafittiques du lac de Chalain (Jura) situés :

- à Doucier (Jura), sur les parcelles n^{os} 9, 10, 19, 115 (à l'exclusion du chemin longeant la parcelle ZD 139), 147 et 148 d'une contenance respective de 19a, 1ha 48ca 60a, 1ha 55a 50ca, 2ha 56a 20ca, 91a 80ca et 1ha 19a, figurant au cadastre section ZD,

- à Marigny (Jura), sur les parcelles n^{os} 8, 12, 51, 54, 56, 57, 61, 62, 77, 79, d'une contenance respective de 9a 30ca, 8a 30ca, 92a 23ca, 81a 64ca, 1a 92ca, 14a 58ca, 12a 76ca, 42a 24ca, 2a 52ca, 3ha 60a 86ca, figurant au cadastre section ZC et sur les parcelles n^{os} 30, 32, 33, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 89, 93, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117 et 118, d'une contenance respective de 29a 40ca, 8a 90ca, 2a 20ca, 8a 40ca, 9a 10ca, 93a 10ca, 1ha 42a, 26a, 6a 10ca, 6a 80ca, 5a 60ca, 23a 82ca, 52ca, 94a 82ca, 46a 10ca, 66ca, 8ha 4a 52ca, 72ca, 58a 68ca, 5a 8ca, 61a 2ca, 1a 68ca, 63a 12ca, 8a 29ca, 4a 51ca, 18ca, 41a 92ca, 6a 93ca et 14ca, figurant au cadastre section ZD,

- à Fontenu (Jura), sur une partie de la parcelle n° 679, d'une contenance de 230ha 95a 99ca, figurant au cadastre section A,

suivant le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

* à Doucier :

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 9, à la commune de Doucier, identifiée sous le n° SIREN 213 902 018, par un acte administratif du 17 mars 1977 entre le département du Jura et la commune de Doucier et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier le 25 mars 1977, volume 5362, n° 23 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 10, à la commune de Doucier susnommée par un procès-verbal de remembrement établi par la direction départementale de l'agriculture de Lons-le-Saunier le 17 février 1961 et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier le 23 mai 1969, volume 48, n° 2 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 19, à la commune de Doucier susnommée par un acte (acquisition) en date du 5 novembre 2005, passé

par M^e Suget, notaire à Clairvaux-les-Lacs (Jura) et publiée à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier le 9 décembre 2005, volume 2005P, n° 9401 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 115, à la commune de Doucier susnommée par un acte passé devant M^e Jannièrè, notaire à Lons-le-Saunier (Jura), le 2 octobre 1973 et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura) le 7 décembre 1973, volume 4755, n° 4 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 147, au département du Jura, 17, rue Rouget-de-Lisle, 39039 Lons-le-Saunier cedex, identifié sous le n° SIREN 223 900 010, par un acte (acquisition) du 16 août 2000, passé devant M^e Suget, notaire à Clairvaux-lès-Lacs (Jura) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 août 2000, volume 2000P, n° 6221 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 148, à la communauté de communes du Pays des Lacs, ayant son siège social à 39130 Clairvaux-lès-Lacs, 12, rue Saint-Roch, BP 34, représentée par M. Jean-Claude Maillard, en sa qualité de président et identifiée sous le n° SIREN 243 900 719, par un acte (acquisition) du 16 août 2000, passé devant M^e Suget, notaire à Clairvaux-lès-Lacs (Jura) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 août 2000, volume 2000P, n° 6186.

* à Marigny :

- pour ce qui concerne les parcelles section ZC n°s 12, 57 et section ZD n°s 30, 35, 39, 40, 41, 42, 89, 93, 103, 105, à la communauté de communes du Pays des Lacs, susnommée, par un acte (dépôt de pièces/transfert de propriété) passé devant M^e Maire, notaire associé à Lons-le-Saunier (Jura), du 7 septembre 2017 et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura) le 29 septembre 2017, Volume 2017P, n° 7021 et suivi d'une attestation rectificative passée devant M^e Maire, notaire associé à Lons-le-Saunier (Jura), du 8 février 2018, publiée à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura) le 12 février 2018, volume 2018P, n° 1154 ;

. étant précisé que la parcelle section ZD n° 103 est issue d'une division de l'ancienne parcelle section ZD n° 90 selon le procès-verbal du cadastre n° 165D du 24 avril 1997 publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 avril 1997, volume 1997P, n° 3084 ;

. étant précisé que la parcelle section ZD n° 105 est issue d'une division de l'ancienne parcelle section ZD n° 91 selon le procès-verbal du cadastre n° 165D du 24 avril 1997 publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 avril 1997, volume 1997P, n° 3085 ;

. étant précisé que la parcelle section ZC n° 57 est issue d'une division de l'ancienne parcelle section ZC n° 11 selon le procès-verbal du cadastre n° 163M du 24 avril 1997 publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 avril 1997, volume 1997P, n° 3089 ;

- pour ce qui concerne les parcelles section ZC n°s 8 et 62 et section ZD n°s 37, 43, 107, 109, 111, 113 et 115, à la communauté de communes du Pays des Lacs, susnommée, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 1345 du 30 décembre 1994, portant création de la communauté de communes du Pays des Lacs et dissolution du SIVOM de la région de Clairvaux-les-Lacs et notamment son article 7 indiquant que le patrimoine mobilier et immobilier du SIVOM est dévolu à la communauté de communes ,

- pour ce qui concerne les parcelles section ZC n°s 51, 54, 56, 61 et section ZD n°s 99, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, au département du Jura, susnommé, par un acte (acquisition) du 16 août 2000, passé devant M^e Suget, notaire à Clairvaux-lès-Lacs (Jura) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 août 2000, volume 2000P, n° 6221 ;

- pour ce qui concerne les parcelles section ZC n°s 77, 79 et section ZD n°s 117, 118 à la communauté de communes du Pays des Lacs, susnommée, par un acte (acquisition) du 16 août 2000, passé devant M^e Suget, notaire à Clairvaux-lès-Lacs (Jura) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 août 2000, volume 2000P, n° 6186 ;

. étant précisé que les parcelles section ZC n°s 77 et 79 sont issues d'une division de l'ancienne parcelle section ZC n° 55 selon le procès-verbal du cadastre n° 206C du 19 janvier 2006 publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 20 janvier 2006, volume 2006P, n° 578 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 32, à l'Association foncière de Marigny, constituée par un arrêté préfectoral n° 380 du 3 juin 1969, ayant son siège social à la mairie de Marigny (39130) et identifiée sous le n° SIREN 293 903 134, par un procès-verbal de remembrement établi par la direction départementale de l'agriculture de Lons-le-Saunier (Jura) le 8 août 1967 et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura) le 29 avril 1971, volume 89, n° 4 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section ZD n° 33, à M. Michel André Louis Lefebvre, né le 6 décembre 1954, à Lille (Nord) et son épouse née Michèle Danielle Lucie Gauthier, née le 21 février 1955, à Lons-le-Saunier (Jura) et demeurant 10, Le Coteau, 25115 Pouilley-les-Vignes (Doubs), propriétaires, indivision en pleine propriété, par un acte (changement de régime matrimonial) du 27 décembre 2013 passé

devant M^e Éric Kléber, notaire à Besançon (Doubs) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 18 avril 2014, volume 2014P, n° 2897 ;

. étant précisé que la pleine propriété de la parcelle section ZD n° 33 résulte de l'apport par M^{me} Michèle Gauthier par le changement de régime matrimonial du 27 décembre 2013 susvisé, dont il résulte l'adoption du régime de la communauté universelle par les époux Lefebvre/Gauthier ;

. étant précisé que M^{me} Michèle Gauthier en est propriétaire par un acte (donation partage) du 3 février 1993, passé devant M^e Pignard, notaire associé à Lons-le-Saunier (Jura) et publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 26 mai 1993 et 23 juillet 1993, volume 1993P, n° 3555, suivi d'une attestation rectificative du 20 juillet 1993, passée devant M^e Pignard, notaire associé à Lons-le-Saunier (Jura) et publiée à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 23 juillet 1993, volume 1993P, n° 5060 ;

. étant précisé que M^{me} Hélène Andrée Jeanne Perret, née le 28 décembre 1921, à Champagnat (Saône-et-Loire), épouse de M. Jean-Louis Gauthier, usufruitière, est décédée le 22 mai 1995 à Lons-le-Saunier (Jura) et que M. Jean-Louis Gauthier, né le 27 mai 1913 à Chateaufort (Saône-et-Loire), veuf de M^{me} Hélène Andrée Jeanne Perret, usufruitier, est décédé le 14 août 2001 à Lons-le-Saunier (Jura) ;

* à Fontenu :

- pour ce qui concerne la parcelle section A n° 679, au département du Jura, susnommé, propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

. étant précisé que la parcelle section A n° 679 est issue d'une division de l'ancienne parcelle section A n° 589 selon le procès-verbal du cadastre n° 21H du 24 avril 1997 publié à la conservation des hypothèques de Lons-le-Saunier (Jura), le 25 avril 1997, volume 1997P, n° 3092.

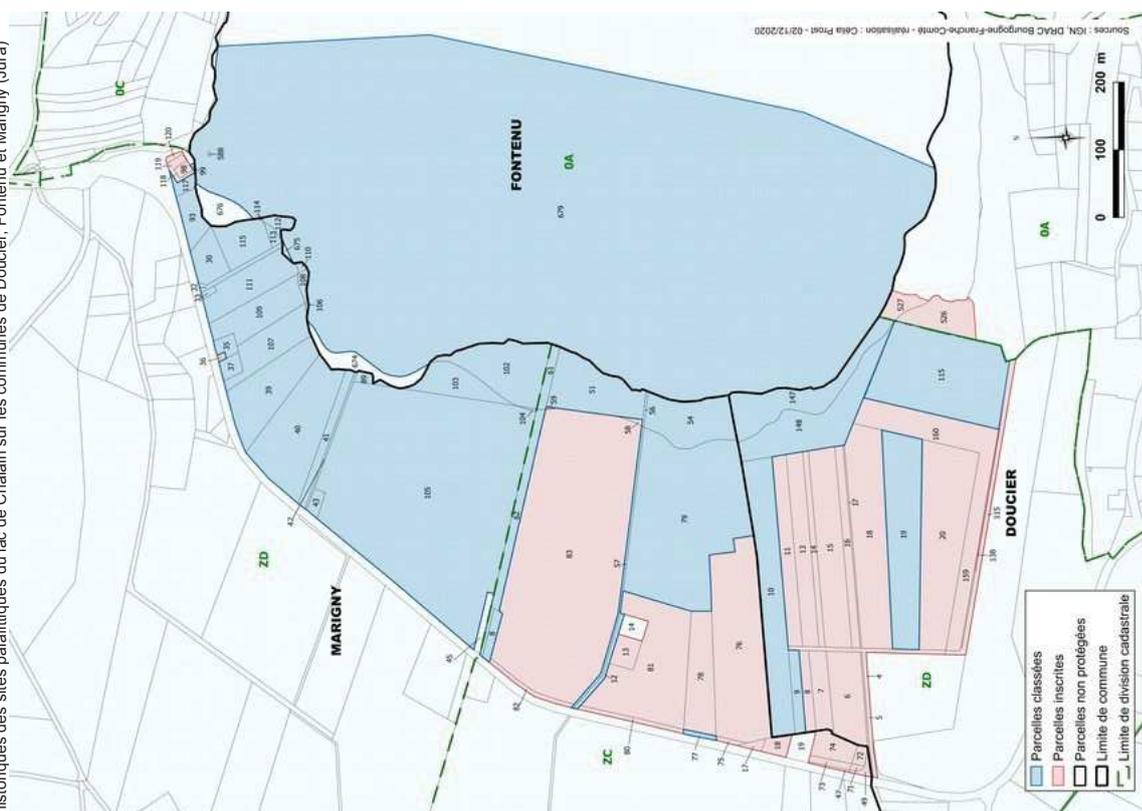
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 22 juin 1911, susvisé et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 21 décembre 1992, également susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, aux maires des communes concernées et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 29 en date du 11 décembre 2020 portant classement au titre des monuments historiques des sites palatitiques du lac de Chalain sur les communes de Doucier, Fontenu et Marigny (Jura)



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Emmanuel Étienne
Emmanuel ÉTIENNE

Convention du 15 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Alexandre de Lambel, propriétaire, pour le château de Fléville-devant-Nancy (54710).

Convention entre :

- Alexandre de Lambel personne physique, domiciliée au 33, rue Molitor, 75016 Paris, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire Alexandre de Lambel, personne physique, domiciliée au 33, rue Molitor, 75016 Paris, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Fléville, 5, rue du Château, 54710 Fléville-devant-Nancy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 26 juin 2007, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité

envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Alexandre de Lambel

(Décision du 26 juin 2007 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Métallerie	18 348 €	Les métalliers lorrains 13, rue Alfred-Krug 54000 Nancy Tél. : 03 83 37 18 04 Mél : contact@metallierslorrains.fr
Total TTC	18 348 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Grand Est	9 174	50		Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		9 174	50		
Total TTC		18 348	100		

Convention du 17 décembre 2020 entre la Fondation du patrimoine et Pierre-Guillaume Demetz, propriétaire, pour l'immeuble situé Toulangeon à La Chapelle-sous-Uchon (71190).

Convention entre :

- Pierre-Guillaume Demetz, personne physique, domiciliée Toulangeon, 71190 La Chapelle-sous-Uchon, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 novembre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Toulangeon, 71190 La Chapelle-sous-Uchon.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 novembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 novembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 juin 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les

dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Le propriétaire,

Pierre-Guillaume Demetz

(Décision du 24 novembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	3 700 €	Atelier Saint-Albin 7, rue de la Vallée 41120 Chailles
Toiture	108 458 €	SARL Jacky Nief 16, rue des Acacias 71390 Précy-sous-Thil Tél. : 06 14 29 95 12
Toiture	40 798 €	La Tuilerie de Bridore ZA des Boires 37600 Bridore Tél. : 02 47 94 04 72
Total TTC	152 956 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	Fondation du patrimoine	3 060	2	
Financement du solde par le mécénat	149 896	98		
Total TTC	152 956	100		

Rapport du 18 décembre 2020 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 31 août 2020.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet :

« Art. 8. - (...) L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation. ».

1. Montant des fonds recueillis

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons au titre de la souscription nationale s'élève, au 31 août 2020, à 830,8 M€.

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons contractualisés au titre de la souscription nationale s'élève, à la même date, à 815,2 M€. Plus de 98 % des financements attendus au titre de la souscription ont ainsi fait l'objet d'un engagement ferme des donateurs.

Les dons encaissés par la Fondation Notre-Dame, la Fondation du patrimoine, la Fondation de France, le Centre des monuments nationaux, le ministère de la Culture, le Trésor public et l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, habilités par la loi du 29 juillet 2019 à recueillir le produit de la souscription nationale, s'élèvent, au 31 août 2020, à 221,4 M€. Les frais techniques de collecte et de gestion appliqués par les organismes collecteurs s'élèvent à 1,4 M€, soit 0,6 % du total des dons encaissés.

Le tableau ci-dessous retrace le montant des fonds recueillis à chaque étape de la collecte.

Montants en €	Dons encaissés et promesses de dons	Dons encaissés et promesses de dons contactualisés	Dons encaissés	Frais techniques de collecte et de gestion
Total des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale	830 794 699	815 244 817	221 358 150	1 400 946

Sources : Fondation du patrimoine, Fondation Notre-Dame, Fondation de France, Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Centre des monuments nationaux, ministère de la Culture.

Il convient d'ajouter aux ressources issues de la souscription nationale un don de 2,1 M€ versé antérieurement à l'ouverture de la souscription nationale, qui a été intégralement encaissé.

2. Provenance des fonds recueillis

Le nombre total de donateurs s'élève à 340 382 et concentre 98 % de donateurs particuliers.

95 % du montant des dons encaissés et des promesses de dons contractualisées sont constitués de dons nationaux. Près des trois-quarts du montant de la souscription nationale sont alimentés par des dons provenant d'entreprises (72,8 %), constituées à 99 % d'entreprises localisées en France.

En termes de répartition géographique, 92 % des donateurs (toutes natures confondues) sont des personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, contre 3 % dans d'autres États membres de l'Union européenne et 5 % dans d'autres États étrangers. Alors que les ressortissants d'autres États de l'Union européenne et d'autres États étrangers constituent 8 % des donateurs particuliers, leurs apports financiers représentent 36 % des financements individuels recueillis.

Le montant des versements effectués par les collectivités territoriales s'élève à 15,6 M€, soit près de 2 % du montant total de la souscription nationale.

3. Affectation des fonds recueillis

Les fonds recueillis ont à ce jour été affectés à la phase de sécurisation et de consolidation de l'édifice, ainsi qu'aux études préalables à la restauration. La phase de sécurisation et de consolidation a commencé dès le lendemain de l'incendie et devrait se poursuivre jusqu'à l'été 2021. Le montant prévisionnel de cette opération est de 165 millions d'euros, dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage incluses.

Cette opération a tout d'abord porté sur l'évacuation ou la mise à l'abri des œuvres et des vitraux. Les œuvres ont été évacuées dès le lendemain de l'incendie. La dépose du grand orgue est intervenue dans un second temps. Elle s'est achevée en décembre 2020.

Après avoir sécurisé les pignons, les baies et installé un parapluie au-dessus de la voûte, 28 cintres en bois et en métal destinés à renforcer les arcs-boutants de la cathédrale ont été installés de juillet 2019 à février 2020. Ils permettent de sécuriser la structure de la cathédrale, compte tenu, en particulier, de la disparition du poids de la charpente et de la couverture.

L'évacuation et le tri des vestiges accumulés sur le sol de la cathédrale et sur l'extrados des voûtes, dont la

valeur scientifique, documentaire et archéologique est potentiellement précieuse, ont pu être engagés dès les semaines qui ont suivi le sinistre.

La dépose de l'échafaudage incendié, lequel représentait une grave menace pour la structure de la cathédrale, a constitué l'une des étapes majeures de l'opération de sécurisation. D'importants moyens de levage, d'accès aux parties hautes et d'échafaudage ont été mis en place. Cette opération s'est achevée en novembre 2020.

Les étapes finales de la phase de sécurisation et de consolidation seront, d'une part, la mise en sécurité des voûtes jouxtant la croisée du transept, accessibles depuis la fin de la dépose de l'échafaudage sinistré, d'autre part la mise en place de cintres pour soutenir les voûtes par l'intérieur, à partir d'un échafaudage de pied complété de planchers au niveau de la naissance des voûtes. Enfin des chantiers-tests sont conduits, afin d'évaluer les protocoles permettant de conduire le nettoyage et la dépollution des espaces intérieurs de la cathédrale.

Parallèlement à ces opérations, une étude d'évaluation a été menée, suivie d'études de diagnostic, afin de dresser le bilan sanitaire global de l'édifice et de définir, après présentation à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et validation des services de l'État chargés des monuments historiques, le projet de restauration en vue de la réouverture au culte et à la visite en 2024, conformément à l'objectif fixé par le président de la République.

	Montant affecté en €
Opération de sécurisation et de consolidation et études préalables à la restauration	165 000 000

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

4. Consommation des fonds recueillis

L'avancement des travaux de l'opération de sécurisation et de consolidation et des études préalables à la restauration conduit à constater, au 31 août 2020, les consommations suivantes :

	Consommation en €	
	Engagements	Paielements
Opération de sécurisation et de consolidation et études préalables à la restauration	112 159 865	69 068 440

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Sur ce montant, 50,4 M€ en autorisations d'engagement et 31,1 M€ en crédits de paiement ont été exécutés par l'État, au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par la DRAC d'Île-de-France des travaux, en amont de la création de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Au 31 août 2020, 68 % des autorisations d'engagement et 42 % des crédits de paiement de l'enveloppe de

sécurisation et de consolidation de 165 M€ étaient donc consommés.

Les principales dépenses demeurant à engager à cette date se rapportent à l'achèvement du démontage de l'échafaudage incendié ainsi qu'à la mise sous cintre des voûtes. Elles se rapportent également aux coûts récurrents concernant les installations de chantier, la sûreté et la sécurité du chantier ainsi que la conduite des opérations.

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 290 du 1^{er} décembre 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020.

Culture

Texte n° 13 Décision n° 21 du 16 novembre 2020 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (rémunération pour copie privée).

Texte n° 57 Arrêté du 24 novembre 2020 portant admission à la retraite (inspectrice générale des affaires culturelles : M^{me} Marie-Claude Vitoux).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 19 Décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance » (dont : École nationale supérieure d'arts de Cergy et École nationale supérieure d'architecture de Versailles).

Économie, finances et relance

Texte n° 22 Décret n° 2020-1480 du 30 novembre 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 (pour la culture : Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 23 Arrêté du 30 novembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 24 Arrêté du 30 novembre 2020 portant

ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 72 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 74 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 75 Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 291 du 2 décembre 2020

Transformation et fonction publiques

Texte n° 27 Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique.

Texte n° 28 Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 118 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles, en charge de la démocratisation et des industries culturelles (Grand Est).

Texte n° 119 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 292 du 3 décembre 2020**Intérieur**

Texte n° 26 Arrêté du 26 novembre 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Breiz Santel - Mouvement pour la protection des monuments religieux bretons ».

Travail, emploi et insertion

Texte n° 30 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Texte n° 31 Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 27 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 136 Décret du 2 décembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Bruno Maquart).

Texte n° 137 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination à la commission des collections du Domaine national de Chambord (M. Raphaël Abrille, M^{mes} Muriel Barbier et Monique Chatenet).

Texte n° 138 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination (administration centrale : M^{me} Laurence Cassegrain, directrice de projet auprès du directeur chargé du livre et de la lecture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 61 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Texte n° 62 Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement

des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Conventions collectives

Texte n° 156 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques et de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.

JO n° 293 du 4 décembre 2020

Texte n° 2 Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (dont : Chapitre x : Dispositions relatives à la modernisation des règles de la communication audiovisuelle et au renforcement de la protection de la souveraineté culturelle ; Chapitre XII : Dispositions relatives aux postes et communications électroniques.

Premier ministre

Texte n° 5 Circulaire relative à la journée de deuil national à la suite du décès de M. Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République.

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 163 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles responsable du pôle architecture et patrimoines (Auvergne - Rhône-Alpes).

JO n° 294 du 5 décembre 2020**Culture**

Texte n° 24 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 25 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture.

Texte n° 26 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'études documentaires principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 27 Décision du 3 décembre 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 80 Décret du 3 décembre 2020 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre national de la danse (M. Rémi Babinet).

Solidarités et santé

Texte n° 30 Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 47 Arrêté du 19 novembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (M^{me} Denise Epoté).

Économie, finances et relance

Texte n° 86 Arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination (agent comptable : M. Martial Soucaze-Guillous, Institut français).

JO n° 295 du 6 décembre 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 30 Décret du 4 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (don de M. Nicolas Walewski à l'Institut de France).

Texte n° 31 Décret du 4 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (don de Son Altesse le Prince Karim Aga Khan à l'Institut de France).

Économie, finances et relance

Texte n° 34 Arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

JO n° 296 du 8 décembre 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020 (loi d'accélération et de simplification de l'action publique).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 21 Arrêté du 2 décembre 2020 portant ouverture de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2021).

Économie, finances et relance

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Alexandre Grosse).

Culture

Texte n° 41 Décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Dominique Garcia).

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs, et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Hauts-de-France).

Texte n° 67 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

JO n° 297 du 9 décembre 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 20 Décret n° 2020-1532 du 8 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives aux régimes de retraite des avocats, des artistes-auteurs et des agents des collectivités locales.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 27 novembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Docaposte DPS).

Texte n° 27 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 28 Arrêté du 2 décembre 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Marseille).

Texte n° 29 Arrêté du 2 décembre 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Poitiers).

Texte n° 30 Arrêté du 2 décembre 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Rouen).

Texte n° 31 Arrêté du 2 décembre 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Abbeville).

Texte n° 32 Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 33 Décision du 27 novembre 2020 portant attribution du conventionnement Théâtre lyrique conventionné d'intérêt national à la structure dénommée Grand Théâtre de Tours.

Texte n° 114 Décret du 7 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M^{me} Sophie Brocas).

Texte n° 115 Décret du 8 décembre 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (M^{me} Katie Cotellon).

Texte n° 116 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (M^{me} Katie Cotellon).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 39 Décret du 4 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (don à l'Institut de France pour la fondation Daniel Jouvance).

Texte n° 40 Arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la majoration du montant de la bourse sur critères sociaux pour les étudiants de Nouvelle-Calédonie.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 77 Arrêté du 2 décembre 2020 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2021).

JO n° 298 du 10 décembre 2020

Culture

Texte n° 31 Décret n° 2020-1550 du 8 décembre 2020 modifiant le statut du Théâtre national de Chaillot.

Texte n° 32 Décret n° 2020-1551 du 8 décembre 2020 modifiant le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Texte n° 33 Décret n° 2020-1552 du 9 décembre 2020 portant réforme du fonds stratégique pour le développement de la presse et du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 46 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Agence Erasmus+ France/Éducation Formation.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 61 Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.

Économie, finances et relance

Texte n° 69 Arrêté du 8 décembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 70 Arrêté du 8 décembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 299 du 11 décembre 2020

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 2 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Everial).

Texte n° 28 Décision du 27 octobre 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 75 Arrêté du 3 décembre 2020 portant nomination au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 31 Arrêté du 8 décembre 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 32 Arrêté du 8 décembre 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 33 Arrêté du 8 décembre 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 87 Délibération n° 2020-61 du 18 novembre 2020 modifiant la délibération n° 2020-58 du 21 octobre 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la retransmission des combats d'arts martiaux mixtes sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

Avis divers

Texte n° 108 Vocabulaire de la défense (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 300 du 12 décembre 2020

Culture

Texte n° 35 Décret n° 2020-1569 du 11 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les livraisons de livres neufs et de supports phonographiques.

Texte n° 36 Arrêté du 8 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2020 portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès du Centre national du microfilm et de la numérisation.

JO n° 301 du 13 décembre 2020

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2017 portant application

aux agents du ministère de la Culture du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Texte n° 19 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique municipal de Béziers.

Texte n° 20 Arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Texte n° 21 Arrêté du 10 décembre 2020 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (Fondation Vasarely d'Aix-en-Provence).

Texte n° 22 Arrêté du 10 décembre 2020 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Narbo Via de Narbonne).

Texte n° 23 Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 49 Arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Diane de Rugy, DRAC Normandie).

Texte n° 50 Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot (M. Patrick Bloche, M^{mes} Claire Chazal et Catherine Tsekenis).

JO n° 302 du 15 décembre 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 14 Décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 10 novembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Belfort Archives Logistique).

Texte n° 18 Arrêté du 10 décembre 2020 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Daubigny d'Auvers-sur-Oise).

Texte n° 95 Arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Christian Douale, DRAC Hauts-de-France).

Texte n° 96 Arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires

culturelles : M^{me} Christine Diffembach, DRAC Nouvelle-Aquitaine)

Texte n° 97 Arrêté du 10 décembre 2020 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Michel Vaginay, DRAC Occitanie).

Solidarités et santé

Texte n° 21 Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 30 Décret du 14 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (don à l'Institut de France pour la fondation Lecordier).

JO n° 303 du 16 décembre 2020

Culture

Texte n° 64 Décret du 14 décembre 2020 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Avis n° 2020-07 du 2 décembre 2020 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2019 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde.

Avis divers

Texte n° 102 Vocabulaire de la santé (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 304 du 17 décembre 2020

Culture

Texte n° 31 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport.

Texte n° 32 Ordonnance n° 2020-1599 du 16 décembre 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et aux conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport.

Texte n° 33 Arrêté du 7 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Réunion).

Texte n° 34 Arrêté du 8 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (GEDIP).

Texte n° 35 Arrêté du 8 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (ACSG).

Texte n° 36 Arrêté du 8 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Centre informatique national de l'Enseignement supérieur).

Texte n° 109 Arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Texte n° 110 Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Charles Bédague, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives).

Texte n° 111 Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination (service à compétence nationale : M. Jean-François Lhoste, sous-directeur, chargé de la direction administrative et financière des Archives nationales).

Économie, finances et relance

Texte n° 59 Rapport relatif au décret n° 2020-1605 du 15 décembre 2020 portant annulation de crédits.

Texte n° 60 Décret n° 2020-1605 du 15 décembre 2020 portant annulation de crédits (pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 62 Arrêté du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 64 Arrêté du 14 décembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 65 Arrêté du 14 décembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 114 Arrêté du 2 décembre 2020 portant nomination du directeur de l'École supérieure de l'audiovisuel (M. Alexandre Beznosiuk).

JO n° 305 du 18 décembre 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 19 Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la prise en compte des droits à retraite au titre de l'activité partielle.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 16 décembre 2020 modifiant la répartition par spécialité des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2020.

Premier ministre

Texte n° 50 Arrêté du 16 décembre 2020 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2021 (dont, pour le ministère de la Culture : M^{me} Dominique Beaux-Gulyas et M. Frédéric Haboury).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 87 Arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination des élèves de la promotion 2021-2022 de l'École nationale d'administration.

Conventions collectives

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, La Réunion et Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 115 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service du numérique, au secrétariat général du ministère de la Culture).

Texte n° 116 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des infrastructures et des services aux agents, au secrétariat général du ministère de la Culture).

Texte n° 117 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des projets et des produits, au secrétariat général du ministère de la Culture).

Texte n° 118 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des formations et de la recherche, à la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle du ministère de la Culture).

Texte n° 119 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la participation à la vie culturelle, adjoint au délégué général, à la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle du ministère de la Culture).

Texte n° 120 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture).

JO n° 306 du 19 décembre 2020

Transformation et fonction publiques

Texte n° 35 Arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.

Conventions collectives

Texte n° 91 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 92 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension d'avenants à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 119 Délibération du 18 novembre 2020 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion-Mayotte).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 130 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires européennes et internationales, au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 307 du 20 décembre 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 15 Décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Armées

Texte n° 24 Arrêté du 10 décembre 2020 fixant le nombre de places offertes en 2021 aux concours pour l'admission aux stages de formation des chefs de musique.

Solidarités et santé

Texte n° 33 Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 56 Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

Texte n° 78 Arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2020 (dont pour le ministère de la Culture : M. Julien Amiel, M^{me} Nathalie Jacob et M. Julien Rigaber).

Intérieur

Texte n° 63 Arrêté du 18 décembre 2020 portant intérim des fonctions de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Christophe Lotigié).

Culture

Texte n° 68 Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2020 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des médias, à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture).

JO n° 308 du 21 décembre 2020

Solidarités et santé

Texte n° 1 Décret n° 2020-1627 du 20 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO n° 309 du 22 décembre 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 21 Décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 relatif à l'activité partielle.

JO n° 310 du 23 décembre 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 39 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Texte n° 40 Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Culture

Texte n° 44 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Texte n° 45 Ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias

audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

Texte n° 46 Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19.

Solidarités et santé

Texte n° 47 Décret n° 2020-1643 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 88 Arrêté du 21 décembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 89 Arrêté du 21 décembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 151 Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2020 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de préaffectation (promotion de printemps 2020 - entrée en formation le 1^{er} mars 2020) (dont, au ministère de la Culture : Juliette Chauveau, Guillaume Vallerey, Pascal Guilabert, Chloé Mosca, Olga Demtchouk, Édouard Thurat, Paulina Nawrot et Marc Vantorhoudt).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 180 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2021.

JO n° 311 du 24 décembre 2020

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2015 modifié portant approbation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 3 Arrêté du 18 décembre 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de

l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 53 Délibération n° 2020/CA/28 du 8 décembre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Solidarités et santé

Texte n° 64 Décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 120 Arrêté du 13 octobre 2020 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservatrice territoriale du patrimoine : M^{me} Anne Bousquet).

Conventions collectives

Texte n° 150 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 174 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 177 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord et d'un avenant audit accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 183 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 185 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 189 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et d'un avenant à cette convention (n° 1285).

Texte n° 190 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

Texte n° 192 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 193 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la presse magazine.

Texte n° 194 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 196 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 197 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 200 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 202 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un avenant portant révision de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle.

Texte n° 203 Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

JO n° 312 du 26 décembre 2020

Texte n° 5 Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

Éducation nationale, jeunesse et sports

Texte n° 27 Décret n° 2020-1676 du 23 décembre 2020 adaptant diverses dispositions relatives à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Texte n° 28 Décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020 portant adaptation de diverses dispositions pour faire suite à la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Texte n° 32 Arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de diverses dispositions à la suite de la création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Économie, finances et relance

Texte n° 39 Arrêté du 21 décembre 2020 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Texte n° 110 Rapport relatif au décret n° 2020-1699 du 23 décembre 2020 portant ouverture et annulation de crédits.

Texte n° 111 Décret n° 2020-1699 du 23 décembre 2020 portant ouverture et annulation de crédits (culture : Création ; Médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 114 Arrêté du 21 décembre 2020 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation de fonds à la Fondation du patrimoine).

Texte n° 166 Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Karine Boulierac, GIP Maison Jean Cocteau).

Travail, emploi et insertion

Texte n° 55 Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle.

Culture

Texte n° 69 Arrêté du 9 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archive IT France).

Texte n° 70 Arrêté du 10 décembre 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (IN Groupe).

Texte n° 71 Arrêté du 16 décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture.

Texte n° 72 Arrêté du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (groupement d'intérêt public Santé et Informatique Limousin-Poitou-Charentes-GIP SILPC).

Texte n° 73 Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 mars 2017 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Antilles Guyane).

Texte n° 74 Arrêté du 21 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Académie de France à Rome.

Texte n° 75 Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant le classement des emplois de directeur régional des affaires culturelles et de directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Texte n° 153 Décret du 23 décembre 2020 portant nomination du président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. David Moreau).

Texte n° 154 Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Solidarités et santé

Texte n° 83 Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 94 Décret n° 2020-1692 du 22 décembre 2020 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

Texte n° 97 Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 101 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 102 Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 103 Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 163 Arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, établie au titre de l'année 2020 (rectificatif).

JO n° 313 du 27 décembre 2020**Économie, finances et relance**

Texte n° 44 Arrêté du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Texte n° 61 Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense.

Texte n° 70 Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire.

Texte n° 72 Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

JO n° 314 du 29 décembre 2020**Culture**

Texte n° 36 Décret n° 2020-1718 du 28 décembre 2020 modifiant le régime de circulation des biens culturels.
Texte n° 37 Arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2016 désignant la restructuration des Archives nationales, service à compétence nationale, comme une opération ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Économie, finances et relance

Texte n° 69 Arrêté du 28 décembre 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 70 Arrêté du 28 décembre 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 95 Arrêté du 28 décembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

JO n° 315 du 30 décembre 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020 (loi de finances pour 2021).

Travail, emploi et insertion

Texte n° 57 Décret n° 2020-1738 du 28 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'invalidité-décès des professions libérales, le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs, les paramètres des régimes des prestations complémentaires de vieillesse des sages-femmes et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins et réformant la cotisation d'invalidité-décès des sages-femmes.

Économie, finances et relance

Texte n° 93 Décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

JO n° 316 du 31 décembre 2020**Intérieur**

Texte n° 79 Décret du 30 décembre 2020 portant reconnaissance de la fondation dite Fondation Singer-Polignac comme établissement d'utilité publique et abrogeant la loi du 25 mars 1928 autorisant la création, à Paris, d'un établissement public dénommé Fondation Singer-Polignac.

Travail, emploi et insertion

Texte n° 95 Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021.

Culture

Texte n° 115 Décret n° 2020-1793 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1056 du 14 août 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse.

Texte n° 116 Décret n° 2020-1794 du 30 décembre 2020 portant création d'un fonds d'indemnisation pour interruption, report ou abandon des tournages de programmes de flux liés à l'épidémie de covid-19.

Texte n° 117 Décret n° 2020-1795 du 30 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 (désignation de l'autorité compétente pour délivrer les agréments ouvrant droit aux crédits d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques et pour dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés).

Texte n° 118 Décret n° 2020-1796 du 30 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour

2020 (crédits d'impôt pour les entreprises de production déléguées et entreprises de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles établies en France).

Texte n° 119 Arrêté du 17 décembre 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'étude principal des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale organisé au titre de l'année 2020.

Texte n° 120 Arrêté du 23 décembre 2020 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 121 Arrêté du 29 décembre 2020 fixant les listes de fonctions de l'établissement public de l'Opéra national de Paris sous tutelle du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 167 Décret n° 2020-1815 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

Texte n° 169 Arrêté du 24 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 234 Décision n° 2020-969 du 16 décembre 2020 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M^{me} Yolande-Salomé Toumson).

(Suite pages suivantes)

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 1^{er} décembre 2020

- M. Dino Cinieri sur rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d'entreprise, qui recommande une révision du dispositif pour limiter « les dérives et effets d'aubaines ». (Question n° 20824-25.06.2019).
- M. Michel Larive sur le sort des salariés du Centre dramatique national de Béthune, qui dénoncent une dégradation de leurs conditions de travail. (Question n° 21165-09.07.2019).
- M. Charles de la Verpillière sur le statut fiscal et social des auteurs autoédités. (Question n° 24522-19.11.2019).
- M. Olivier Gaillard interroge sur les dispositions réglementaires à même de garantir la transparence et l'égalité de traitement dans la procédure d'octroi des aides individuelles à la création. (Question n° 25896 -21.01.2020).
- M^{me} Valérie Rabault sur des commandes de l'État pour la création musicale. (Question n° 27452-17.03.2020).
- M^{mes} Sylvie Tolmont, Aurore Bergé (question transmise), M. Bastien Lachaud, M^{me} Valérie Gomez-Bassac et M. Alexis Corbière sur les profondes répercussions de la crise sanitaire covid-19 dans le monde culturel et en particulier pour les artistes-auteurs. (Questions n^{os} 28253-14.04.2020 ; 28580-21.04.2020 ; 28582-21.04.2020 ; 29097-05.05.2020 ; 30738-30.06.2020).
- M. Christian Hutin sur l'avenir d'une œuvre de « land art » réalisé par l'artiste Anonyme sur un blockhaus de la seconde guerre mondiale sur la plage de Leffrinckoucke près de Dunkerque. (Question n° 30722-30.06.2020).
- M. Fabien Di Filippo, M^{me} Alice Thourot, MM. Thibault Bazin, Joël Aviragnet, Fabien Lainé, Patrick Hetzel, Éric Diard, Stéphane Testé, Ludovic Pajot et Bertrand Sorre (question transmise) sur les nombreuses difficultés que rencontrent les cinémas privés indépendants dans le contexte de crise sanitaire actuelle. (Questions n^{os} 31554.08.2020 ; 31749-11.08.2020 ; 31913-25.08.2020 ; 31915-25.08.2020 ; 31958-01.09.2020 ; 31959-01.09.2020 ; 32113-15.09.2020 ; 32474-29.09.2020 ; 32871-13.10.2020 ; 32872-13.10.2020).

JO AN du 8 décembre 2020

- M^{me} Marie-France Lorho sur l'absence de traçabilité des dépôts d'œuvres d'arts du patrimoine français. (Question n° 20560-18.06.2019).
- M. Michel Larive sur le traitement judiciaire réservé aux auteurs et créateurs qui saisissent les tribunaux en cas de reproduction illicite de leur œuvre. (Question n° 21166-09.07.2019).
- M^{me} Florence Provendier sur la nécessité de revoir les règles qui régissent les relations entre les éditeurs et les plateformes de diffusion de contenus radios en podcast. (Question n° 23634-15.10.2019).
- M. Benoit Potterie sur la reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs. (Question n° 26421-11.02.2020).
- MM. Stéphane Viry (question transmise), Adrien Quatennens, Olivier Falorni (question transmise), Dino Cinieri, M^{me} Caroline Fiat (question transmise), M. Nicolas Forissier, M^{me} Albane Gaillot, MM. Christian Hutin, Yannick Haury, M^{me} Sandrine Josso, MM. Didier Le Gac (question transmise), Michel Larive (question transmise), Hubert Wulfranc (question transmise), Denis Sommer, Loïc Prud'homme, Michel Larive, Michel Castellani, M^{me} Stéphanie Do (question transmise), MM. Jean-Luc Warsmann, Bruno Duvergé (question transmise), Fabien Lainé (question transmise), M^{mes} Sabine Rubin, Sophie Mette (question transmise) et M. Bruno Duvergé sur la situation des intermittents du spectacle, fortement affectés par la crise liée à la pandémie du covid-19. (Questions n^{os} 28256-14.04.2020 ; 28809-28.04.2020 ; 28814-28.04.2020 ; 29086-05.05.2020 ; 29090-05.05.2020 ; 29091-05.05.2020 ; 29092-05.05.2020 ; 29093-05.05.2020 ; 29094-05.05.2020 ; 29096-05.05.2020 ; 29098-05.05.2020 ; 29295-12.05.2020 ; 29297-12.05.2020 ; 29299-12.05.2020 ; 29300-12.05.2020 ; 29301-12.05.2020 ; 29302-12.05.2020 ; 29304-12.05.2020 ; 29305-12.05.2020 ; 29307-12.05.2020 ; 29308-12.05.2020 ; 29309-12.05.2020 ; 29748-26.05.2020 ; 33877-17.11.2020).
- M. Julien Dive sur les droits d'auteur prélevés par la SACEM auprès de l'ensemble des professionnels de la restauration, de l'animation, des gérants de discothèques ou boîtes de nuit, des commerçants ou encore des associations. (Question n° 28724-21.04.2020).

- M^{me} Sophie Mette sur les commandes publiques de design et l'indemnisation des esquisses.
(Question n° 29191-05.05.2020).

JO AN du 15 décembre 2020

- M. Pierre-Yves Bournazel sur la refonte des crédits d'impôts dans le secteur culturel (question transmise).
(Question n° 8953-05.06.2018).

- M. Patrice Anato et M^{me} Sophie Mette sur l'encadrement du mécénat d'entreprise.
(Questions n°s 15686-01.01.2019 ; 16789-12.02.2019).

- M^{me} Carole Grandjean sur la possibilité de renégocier le statut des enseignants des écoles supérieures d'art afin que leurs fonctions soient revalorisées à leur juste mesure.
(Question n° 19524-14.05.2019).

- M^{me} Stéphanie Rist attire sur les difficultés d'accès à certains monuments historiques du patrimoine national pour les personnes à mobilité réduite (question transmise).
(Question n° 26753-18.02.2019).

- M. Stéphane Viry (question transmise), M^{me} Valérie Bazin-Malgras, M. Jean-Jacques Gaultier (question transmise) et M. Gérard Cherpion (question transmise) sur la situation des télévisions locales depuis le début de la crise sanitaire.
(Questions n°s 27994-07.04.2020 ; 28832-28.04.2020 ; 28835-28.04.2020 ; 29321-12.05.2020).

- M. Yannick Haury, M^{me} Marine Le Pen (question transmise), M. Gérard Cherpion (question transmise), M^{mes} Valérie Bazin-Malgras, Véronique Louwagie, Caroline Fiat, MM. Bernard Brochand, Didier Quentin, Hervé Saulignac, Jérôme Nury (question transmise), Olivier Dassault, M^{me} Marie-Christine Dalloz et M. Stéphane Testé sur l'avenir des radios indépendantes suite à la crise sanitaire liée au covid-19.
(Questions n°s 29109-05.05.2020 ; 29110-05.05.2020 ; 29320-12.05.2020 ; 29322-12.05.2020 ; 29545-19.05.2020 ; 29751-26.05.2020 ; 29753-26.05.2020 ; 29940-02.06.2020 ; 29941-02.06.2020 ; 29942-02.06.2020 ; 29943-02.06.2020 ; 30138-09.06.2020 ; 30903-07.07.2020).

- MM. Philippe Gosselin et Guillaume Peltier sur les difficultés économiques rencontrées par les médias indépendants en cette période de crise sanitaire.
(Questions n°s 29324-12.05.2020 ; 31059-14.07.2020).

- M. Michel Larive sur les leçons de la crise sanitaire à tirer concernant le régime social des artistes-auteurs.
(Question n° 29931-02.06.2020).

- M. Sébastien Nadot sur la situation du secteur du patrimoine culturel, durement affecté par la crise sanitaire.
(Question n° 30820-30.06.2020).

- M. Jacques Marilossian sur l'état des lieux de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.
(Question n° 30987-07.07.2020).

- M. Hervé Saulignac sur l'accès aux aides du fonds de solidarité pour les professionnels des métiers d'art non artistes-auteurs.
(Question n° 31052-14.07.2020).

- M^{me} Pascale Boyer sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les cafés, hôtels, restaurants et bars, pour la période de confinement (question transmise).
(Question n° 31751-11.08.2020).

- M^{me} Brigitte Kuster sur la politique d'acquisition d'œuvres.
(Question n° 31758-11.08.2020).

- M. Michel Larive sur l'usage du plomb dans la restauration de la cathédrale de Notre-Dame de Paris.
(Question n° 31895-18.08.2020).

- M^{me} Véronique Louwagie sur la question de la valorisation de la langue française.
(Question n° 32571-29.09.2020).

JO AN du 22 décembre 2020

- M. Nicolas Démoulin sur l'articulation entre le dispositif Pass culture et les dispositifs locaux déjà existants.
(Question n° 10702-17.07.2018).

- M^{me} Valérie Beauvais, MM. Jean-Marc Zulesi, Olivier Gaillard et M^{me} Brigitte Kuster sur la mise en place du Pass culture.
(Questions n°s 15421-25.12.2018 ; 16208-29.01.2019 ; 19159-30.04.2019 ; 19900-28.05.2019).

- MM. Pierre Dharréville et Rémy Rebeyrotte sur le bilan du Pass culture.
(Questions n°s 24694-26.11.2019 ; 25622-31.12.2019).

- M. Didier Le Gac sur l'exonération du paiement de droits d'auteurs, quelles que soient les œuvres exécutées, pour six concerts par an pour les petites chorales amateurs.
(Question n° 26781-18.02.2020).

- M^{mes} Carole Grandjean (question transmise), Sereine Mauborgne, MM. Boris Vallaud, Jean-Louis Touraine, François Cormier-Bouligeon, Michel Larive et Olivier Dassault sur la situation économique particulièrement préoccupante des librairies indépendantes.
(Questions n°s 28423-14.04.2020 ; 28711-21.04.2020 ; 29669-19.05.2020 ; 30064-02.06.2020 ; 31689-04.08.2020 ; 31899-18.08.2020 ; 33815-10.11.2020).

- M. Philippe Berta et M^{me} Carole Grandjean sur les inquiétudes formulées par les établissements publics locaux quant à leur éligibilité aux aides accordées au titre de l'activité partielle.
(Questions n°s 28860-28.04.2020 ; 30720-30.06.2020).

- M^{me} Marie-Ange Magne sur le soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel dans le contexte de la crise de covid-19 (question transmise). (Question n° 31914-25.08.2020).

- M^{me} Constance Le Grip sur le transfert par la France à Madagascar de la couronne du dais de couronnement de la reine malgache Ranavalona III, conservée jusqu'à présent au musée des Armées, à Paris. (Question n° 33985-17.11.2020).

JO AN du 29 décembre 2020

- M^{me} Sonia Krimi sur le barème de référence utilisé pour déterminer le montant des redevances versées par les commerçants utilisateurs de phonogramme. (Question n° 15915-15.01.2019).

- M^{me} Sandrine Le Feur sur la tarification des droits de la Sacem aux associations. (Question n° 25840-14.01.2020).

- M. Éric Girardin sur le piratage des œuvres cinématographiques sur internet. (Question n° 27067-03.03.2020).

- M^{me} Brigitte Liso sur la possibilité d'aménager la législation concernant les accès internet, notamment en cas d'atteinte au droit d'auteur, dans le cadre des locations de logements étudiants (question transmise). (Question n° 29830-25.05.2020).

- M. Ludovic Pajot sur la reconstruction à l'identique de la flèche de la cathédrale Notre-Dame de Paris. (Question n° 31274-21.07.2020).

- M^{me} Marie-France Lorho sur les dispositifs de sécurité qu'elle entend mettre en place au sein des édifices culturels appartenant à l'État. (Question n° 31665-04.08.2020).

- M. Mansour Kamardine sur la valorisation des cultures ultramarines et notamment mahoraise. (Question n° 32365-22.09.2020).

- MM. Didier Quentin, Michel Larive, Damien Abad, Jean-Michel Mis, Raphaël Gérard, M^{me} Corinne Vignon, M. Jean-Pierre Vigier, M^{mes} Valérie Gomez-Bassac, Valérie Beauvais, MM. André Chassaigne, Stéphane Trompille, M^{me} Béatrice Descamps, M. Pierre Cordier, M^{me} Marie-Noëlle Battistel, MM. Olivier Falorni, David Habib, Dino Cinieri, Alexandre Freschi et Boris Vallaud sur la situation financière des radios associatives dans cette période de crise sanitaire. (Questions n°s 33696-10.11.2020 ; 33697-10.11.2020 ; 33882-17.11.2020 ; 33883-17.11.2020 ; 34080-24.11.2020 ; 34081-24.11.2020 ; 34084-24.11.2020 ; 34085-24.11.2020 ; 34086-24.11.2020 ; 34347-01.12.2020 ; 34349-01.12.2020 ; 34350-01.12.2020 ; 34610-08.12.2020 ; 34611-08.12.2020 ; 34612-08.12.2020 ; 34853-15.12.2020 ; 34854-15.12.2020 ; 34855-15.12.2020 ; 35101-22.12.2020).

- M. Pierre Henriot sur le périmètre de protection du petit patrimoine.

(Question n° 34219-24.11.2020).

- M. Raphaël Gérard sur le projet de création d'un centre d'archives communautaire LGBT.

(Question n° 34595-08.12.2020).

SÉNAT

JO S du 10 décembre 2020

- M^{me} Nassimah Dindar sur la situation des théâtres départementaux de La Réunion.

(Question n° 10722-06.06.2019).

- MM. Franck Menonville, Jean-Raymond Hugonet, Jean-Pierre Sueur, Fabien Gay, Cyril Pellevat (question transmise), Yves Détraigne, M^{me} Laurence Cohen (question transmise), M. Michel Dagbert, M^{mes} Laurence Harribey et Marie-Noëlle Lienemann sur les conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les intermittents du spectacle.

(Questions n°s 15164-09.04.2020 ; 15415-23.04.2020 ; 15744-30.04.2020 ; 15901-07.05.2020 ; 15937-07.05.2020 ; 15944-07.05.2020 ; 15959-07.05.2020 ; 15973-07.05.2020 ; 16385-28.05.2020 ; 16453-04.06.2020).

- M. Pascal Allizard, M^{me} Cathy Apourceau-Poly, MM. Jean-François Rapin, Michel Dagbert, Jean-Claude Requier, Jacques-Bernard Magner, Pascal Martin, M^{me} Sylvie Robert, M. Éric Gold, M^{mes} Valérie Létard, Florence Lassarade, Christine Bonfanti-Dossat, M. Jean-Marc Todeschini, M^{me} Annick Billon, MM. Hervé Maurey, Philippe Mouiller, Didier Mandelli, M^{me} Catherine Deroche, MM. Olivier Henno, Jean-Raymond Hugonet, Philippe Bonnacarrère, M^{me} Marie-Pierre Monier, MM. Yves Détraigne, Guillaume Chevrollier et Hervé Maurey sur les conséquences de la période de crise sanitaire pour les radios indépendantes.

(Questions n°s 15754-30.04.2020 ; 15839-07.05.2020 ; 15879-07.05.2020 ; 15972-07.05.2020 ; 15990-14.05.2020 ; 16030-14.05.2020 ; 16037-14.05.2020 ; 16125-14.05.2020 ; 16147-21.05.2020 ; 16173-21.05.2020 ; 16183-21.05.2020 ; 16202-21.05.2020 ; 16248-21.05.2020 ; 16399-28.05.2020 ; 16402-28.05.2020 ; 16449-04.06.2020 ; 16477-04.06.2020 ; 16490-04.06.2020 ; 16598-11.06.2020 ; 16687-11.06.2020 ; 16961-25.06.2020 ; 17054-02.07.2020 ; 17198-09.07.2020 ; 17244-16.07.2020 ; 17526-30.07.2020).

- M. Jean-Marc Todeschini sur la situation des chaînes de télévisions locales face à la crise économique engendrée par la crise sanitaire.

(Question n° 16249-21.05.2020).

JO S du 17 décembre 2020

- M^{me} Sonia de La Provôté sur la situation des professionnels de la photographie. (Question n° 17068-02.07.2020).
- M^{me} Françoise Férat sur la reconstruction à l'identique de la flèche de la cathédrale Notre-Dame de Paris et le recours au plomb pour son édification. (Question n° 17289-16.07.2020).

JO S du 24 décembre 2020

- M. Yves Détraigne sur le loto du patrimoine. (Question n° 13616-26.12.2019).
- M^{me} Sylvie Robert sur la nécessité d'adapter l'activité partielle aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC) (question transmise). (Question n° 15816-07.05.2020).
- M^{mes} Catherine Dumas, Dominique Estrosi Sassone (question transmise) et M. Jean-Pierre Moga sur la situation des librairies face à la crise sanitaire. (Questions n°s 16244-21.05.2020 ; 18080-08.10.2020 ; 18716-12.11.2020).

- M^{me} Laurence Rossignol sur la dérogation dont a bénéficié le spectacle nocturne du 15 août au Puy du Fou. (Question n° 17626-27.08.2020).
- M. Michel Laugier sur le périmètre de protection du petit patrimoine. (Question n° 18210-15.10.2020).
- MM. Daniel Laurent, Jean-Yves Roux, M^{me} Frédérique Espagnac, MM. Philippe Mouiller, Gilbert Favreau, Michel Dagbert et M^{me} Laurence Garnier sur la situation des radios associatives dans cette période de crise sanitaire. (Questions n°s 18648-05.11.2020) ; 18742-12.11.2020 ; 18859-12.11.2020 ; 18931-19.11.2020 ; 18939-19.11.2020 ; 19337-03.12.2020 ; 19430-10.12.2020).

JO S du 31 décembre 2020

- M. Richard Yung sur la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur (question transmise). (Question n° 16565-04.06.2020).
- M^{me} Françoise Férat sur la suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. (Question n° 17879-17.09.2020).

(Suite pages suivantes)

Divers

Annexe de l'arrêté du 2 décembre 2020 (NOR : MICC2021182A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Marseille) (arrêté publié au JO du 9 décembre 2020).

Ville de MarseilleService des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1982.17	L 82.2	Faudran de Jean-Baptiste	Adoration des Mages ; XVII ^e siècle	Peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 113	1982	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1982, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2020)
RF 1984.12	L 84.7	Labbé Nicolas (attribué à)	L'Annonciation ; vers 1640-1643	Peinture à l'huile ; toile	H. : 254,5 ; L. : 156	1984	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1984, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2018)
RF 1984.13	L 84.8	Labbé Nicolas (attribué à)	La Visitation ; vers 1640-1643	Peinture à l'huile ; toile	H. : 270 ; L. : 172	1984	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1984, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2018)
RF 1984.14	L 84.9	Labbé Nicolas (attribué à)	L'adoration des mages ; vers 1640-1643	Peinture à l'huile ; toile	H. : 202 ; L. : 156	1984	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1984, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2016)
RF 1984.15	L 84.10	Labbé Nicolas (attribué à)	La Présentation au Temple ; vers 1640-1643	Peinture à l'huile ; toile	H. : 274,5 ; L. : 174,5	1984	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1984, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2019)
RF 1984.16	L 84.11	Labbé Nicolas (attribué à)	L'Ange annonçant à Joseph le massacre des Innocents, dit aussi Le Songe de saint Joseph ; vers 1640-1643	Peinture à l'huile ; toile	H. : 272 ; L. : 165	1984	acquis par préemption en vente publique (5 mars 1984, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2019)
RF 1987.14	1987.10.1	Finson Louis	Samson et Dalila ; premier quart du XVII ^e siècle	Peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 149	1988	acquis par préemption en vente publique (19 juin 1987, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 34756	L 72.1.1	Girodet de Roucy-Trioson Anne-Louis	Le Tibre apparaît en songe à Énée (Virgile, Énéide, livre VIII), vers 1800	Dessin (crayon graphite) sur vélin blanc	H. : 11,7 ; L. : 18	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 34757	L 72.1.2	Girodet de Roucy-Trioson Anne-Louis	Énée est accueilli par Evandre (Virgile, Énéide, livre VIII), vers 1800	Dessin (crayon graphite) sur vélin blanc	H. : 11,7 ; L. : 18	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
RF 41426	1987.7.1	Bandinelli Clemente	Recto : Étude de tête et d'écorché Verso : Trois croquis d'une statue antique de Vénus avec mesures des proportions ; XVI ^e siècle	Dessin (recto : sanguine et encre ferro-gallice ; verso : pierre noire et encre ferro-gallice) sur papier	H. : 20,2 ; L. : 19,4	1987	acquis par préemption en vente publique (20 juin 1987, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2016)
RF 41427	1987.8.1	Canuti Domenico Maria	Hercule portant la voûte céleste ; XVII ^e siècle	Dessin (sanguine et pierre noire) sur papier	H. : 35,9 ; L. : 24,5	1987	acquis par préemption en vente publique (20 juin 1987, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2018)
RF 41428	1987.9.1	Feti Domenico	Recto : Marie Madeleine appuyée sur un crâne Verso : Marie Madeleine appuyée sur un crâne, variante ; XVII ^e siècle	Dessin (pierre noire et rehauts de crête blanche) sur papier bleu	H. : 20,3 ; L. : 18,3	1987	acquis par préemption en vente publique (20 juin 1987, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2016)

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
ARO 1986-52 1	L 86.5	Vaudoyer Léon	Coupe transversale de la cathédrale avec projet de fresques et de vitraux	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 42,3 ; L. : 104,8	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-52 2	L 86.6	Vaudoyer Léon	Coupe entrée du chœur ; 1855	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 40,8 ; L. : 40,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
ARO 1986-52 2 b	L 86.7	Vaudoyer Léon	Coupe du transept de la cathédrale ; 1855	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 40,9 ; L. : 40,7	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 1	L 86.8	Vaudoyer Léon	Coupe latérale du chœur de la cathédrale de Marseille	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 63 ; L. : 95	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 1	L 86.11	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords ; 1852	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 97 ; L. : 65	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 2	L 86.9	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale de Marseille ; 1852	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 97,5 ; L. : 62,7	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 3	L 86.20	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale de Marseille	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 95 ; L. : 63,3	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 4	L 86.25	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale de Marseille avec retombe ; 1855	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 92,7 ; L. : 57	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 5	L 86.24	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale de Marseille ; 1857	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier (deux feuilles assemblées)	H. : 177,5 ; L. : 70	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 6	L 86.19	Vaudoyer Léon	Évêché de Marseille - Plan du rez-de-chaussée ; 1858	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 65,5 ; L. : 97,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 7	L 86.22	Vaudoyer Léon	Évêché de Marseille - Plan du 1er étage ; 1858	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 65,7 ; L. : 96	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 2 8	L 86.10	Vaudoyer Léon	Cathédrale de Marseille, Chapelle paroissiale ; 1859	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 67,5 ; L. : 49,8	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 1	L 86.23	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords	Dessin (crayon et aquarelle) sur papier calque	H. : 114,5 ; L. : 86	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 2	L 86.18	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords avec le bassin de la Joliette	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier calque	H. : 54,6 ; L. : 84	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 3	L 86.34	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille. Avant-projet pour la clôture des sacristies ; 1904	Dessin (crayon noir et crayon rouge) sur papier	H. : 50 ; L. : 71	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 4	L 86.30	Vaudoyer Alfred	Abords de la cathédrale, ancien état	Dessin (crayon, plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 53,4 ; L. : 78	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 5	L 86.13	Vaudoyer Léon	Plan du quartier de la cathédrale de Marseille avec le port	Dessin (crayon, plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 54,7 ; L. : 43	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 6	L 86.17	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords	Dessin (plume et encre noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 54,5 ; L. : 80,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 7	L 86.21	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords	Dessin (plume et encre noire et aquarelle) sur papier	H. : 50 ; L. : 64,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
ARO 1986-53 3 8	2013.0.3	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille et de ses abords	Dessin (plume et encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 30,5 ; L. : 68,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
ARO 1986-53 3 9	2013.0.4	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale de Marseille, abords de la cathédrale, état actuel avec projet d'améliorations	Dessin (plume et encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 30,5 ; L. : 69,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-53 3 10	2013.0.5	Vaudoyer Léon	Plan de la Cathédrale et de ses abords	Dessin (plume et encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 54,5 ; L. : 42,4	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-54	L 86.27	Vaudoyer Léon	Projet pour la façade de la cathédrale de Marseille avec retombe pour les tours	Dessin (plume et encres noire et aquarelle) sur papier	H. : 64 ; L. : 87	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 1	L 86.28	Vaudoyer Léon	Élévation développée de la cathédrale ; 1853	Dessin (plume et encres noire et aquarelle sur papier	H. : 68 ; L. : 175	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2018)
ARO 1986-55 2 1	L 86.31	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille, plan de la chapelle axiale	Dessin (crayon, plume et encres noire et aquarelle) sur papier	H. : 49,4 ; L. : 64,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 2 2	L 86.36	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille, déplacement de deux autels ; 1904	Dessin (plume et encres noire) sur papier	H. : 49,7 ; L. : 70,7	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 2 3	2006.0.58	Vaudoyer Léon	Cathédrale de Marseille. Étude pour un autel	Dessin (crayon, plume et encres noire et aquarelle) sur papier	H. : 46,7 ; L. : 32,9	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
ARO 1986-55 2 4	L 86.14	Vaudoyer Léon	Cathédrale de Marseille, coupe de la chapelle axiale	Dessin (plume et encres noire et aquarelle) sur papier	H. : 51 ; L. : 65	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 2 5	L 86.12	Vaudoyer Léon	Cathédrale de Marseille, élévation extérieure de la chapelle axiale	Dessin (crayon, encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 50,7 ; L. : 64,7	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
ARO 1986-55 3 1	L 86.32	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille. Sacristie capitulaire ; 1904	Dessin (plume et encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 52,5 ; L. : 73	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 3 2	L 86.33	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille, Dépendances des sacristies ; Projet d'installation des sacristies de la cathédrale «La Major» ; 1904	Dessin (plume et encres noire et rouge et aquarelle) sur papier	H. : 53,1 ; L. : 61,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 3 3	L 86.15	Vaudoyer Léon	Cathédrale de Marseille, plan général indiquant l'emplacement proposé pour la nouvelle cathédrale et les alignements projetés pour les voies et les rives avoisinantes	Dessin (plume et encres noire et aquarelle) sur papier	H. : 66,2 ; L. : 49,2	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
ARO 1986-55 3 4	L 86.35	Vaudoyer Alfred	Cathédrale de Marseille. Mobilier des sacristies. Crédence de la sacristie paroissiale ; 1904	Dessin (crayon, encres noire et aquarelle) sur papier calque	H. : 68,5 ; L. : 49,5	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2017)
ARO 1986-55 3 5	2013.0.6	Vaudoyer Léon	Plan de la cathédrale de Marseille. Variantes à observer dans la disposition des inscriptions	Dessin (crayon bleu, crayon rouge, encres noire et encres rouge) sur papier	H. : 103,3 ; L. : 66,8	1986	acquis par préemption en vente publique (11 avril 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2019)
RF 38921	D 82.1	Picabia Francis	Tête et nu féminin juxtaposés, dit aussi Transparences, 29 avril 1932	Dessin (crayon noir Conté et estompe) sur papier beige	H. : 27 ; L. : 20	1982	cession à titre gratuit par la Direction générale des douanes et des droits indirects (8 novembre 1979) ; récolé-vu (2018)

Liste des élèves de l'Institut national du patrimoine ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2020, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).

BEAUNE (Alexandre), option Sculpture
 CUOCO (Isabelle), option Mobilier
 DE ANGELIS (Nina), option Arts graphiques-livre
 ESTADELLA COLOME (Marta), option Sculpture
 FARNAULT (Lydiane), option Arts textiles
 GORBACZEWSKA-KUZNIAK (Daria), option Sculpture
 GRENIER (Bathilde), option Arts textiles
 GRIMA (Marie), option Arts du feu-métal
 GUILLET (Bérengère), option Peinture
 GUILLOU (Lisa-Clémentine), option Mobilier
 JOUET (Julia), option Arts du feu-métal
 JOULIN (Elena), option Peinture
 LARDEAU (Lisa-Charlotte), option Arts textiles
 LEMAIRE (Bataille), option Arts graphiques
 LOPRIN (Elodie), option Photographie et image numérique
 MERIEUX (Tiphaine), option Peinture
 PEREZ (Romain), option Photographie et image numérique
 PETIT (Agathe), option Arts du feu-céramique
 ROY (Annika), option Peinture
 TARI (Aurore), option Mobilier
 THEPAUT (Amandine), option Peinture
 VAUCHER (Morgane), option Arts graphiques-livre
 YAN (Corinne), option Arts graphiques-livre

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20AA).

Novembre 2019

5 novembre 2019	M. TASSART Romain	ENSAP-Lille
9 novembre 2019	M ^{me} BOGUCKI Constance	ENSAP-Lille

Juillet 2020

3 juillet 2020	M. AIRIAU Geoffrey	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} ALGRAIN Joséphine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} BARBATO Philippine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. BAUDRY François	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} BENOIST Élisabeth	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} BOCENO Clara	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. BODIN Alexandre	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} BOIRON Marie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} BREHIN-ROSSBACH Chloé	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. CADORET Glenn	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} CAUDAN Manon	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} CELIK Selen Sila	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} CHALM Adeline	ENSA-Bretagne

3 juillet 2020	M ^{me} CHOI Soyoung	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} COGREL Camille	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} CORNEJO Élisabeth	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. COUTABLE Lucas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} DUPONT Pénélope	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} DUPÉ Emmie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. DURAND Jean-Baptiste	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} DURAND Marion	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} EVEN Rachel	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} FAUCHEUX Alicia	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} FAVERGER Élise	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. FLOCH Tanguy	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} FRANÇOIS Sandrine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. GALEY Quentin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} GELDRES VIGIL Katherine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} GLOAQUIN Camille	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} GUIBERT Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} GÉRARD Chloë	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. IGER Pierre-Olivier	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} JOGUET Hortense	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} LAMBERT Léa	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} LANGLAIS-SCHMIDT Anaïs	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. LARBÉY Raphaël	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. LE GOUARD Baptiste	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} LE MAITOUR Maud	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. LE MEHAUTÉ Kévin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} LE MERCIER Audrey	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. LECOUVREUR Clément	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} LUCE Clémentine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. MALHERBE Corentin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. MAREC Erle	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} MARIOT Agathe	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. MEZIERE Ronan	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. MOREAU Alexis	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} NAIL Caroline	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} OLIVARES Camille	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} PAQUEREAU Flora	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} PAVAGEAU Sibylle	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} PENTECOUTEAU Élise	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} PLOUZENNEC Maëlla	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} RIO Elen	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. ROUSSELET Paul	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. SERRA Guillaume	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. SIBAND Ludovic	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} TRECUL Charline	ENSA-Bretagne

3 juillet 2020	M. TRUBLARD Théo	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} VAILLANT Justine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. VALLÉE Charles	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} VINET Amanda	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M. ZADROZYNSKI François	ENSA-Bretagne
3 juillet 2020	M ^{me} ZIANI Katia	ENSA-Bretagne
Septembre 2020		
7 septembre 2020	M. CHAJAI Youssef	ENSA-Versailles
7 septembre 2020	M ^{me} CHILLET Naomi	ENSA-Versailles
7 septembre 2020	M. FAKHRY Jeffrey	ENSA-Versailles
7 septembre 2020	M ^{me} KODAL Iris	ENSA-Versailles
7 septembre 2020	M ^{me} MERLEAU Anouk	ENSA-Versailles
7 septembre 2020	M ^{me} PORTALIER Aline	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M. BARBÉ Paul-Antoine	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} BENCHEKROUN Zineb	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} DENAT Clémence	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M. DESJARDIN Léonard	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} ESCRIBANO Célia	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M. GRÖBLI Louis	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} HAUDRECHY Marie	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M. JARRY Antony	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} LE MOAL Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M ^{me} MACARRY Thaïs	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} MEYNARD Jeanne	ENSA-Paris-La Villette
8 septembre 2020	M. NEVEU Aurélien	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} PLOIX Olivia	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} WINDECK Aude	ENSA-Versailles
8 septembre 2020	M ^{me} R'KIEK Mervat	ENSA-Versailles
9 septembre 2020	M ^{me} FLAMBARD Julie	ENSA-Versailles
9 septembre 2020	M. LE COMPASSEUR CREQUI MONTFORT DE COURTIVRON Ambroise	ENSA-Versailles
9 septembre 2020	M. MOREAU François	ENSA-Versailles
9 septembre 2020	M ^{me} PAVOT Justine	ENSA-Versailles
9 septembre 2020	M ^{me} TIMZOUERT Tamazir	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. COLOMBEL Wilfried	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. CRESSEAUX Baptiste	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. DUCLOS Nicolas	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} DUFFAUT Esther	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} HODDÉ Madeleine	ENSA-Paris-La Villette
10 septembre 2020	M ^{me} JIA Lu	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. LABERGUE Pierre	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} LANGLOIS Inès	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. LAURENT Matthias	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. LE TARNEC Tanghi	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M. LEE Jae Won	ENSA-Versailles

10 septembre 2020	M ^{me} LI Xuechun	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} SIMON-THOMAS Maud	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} STUCKY Julie	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} UDA Lucile	ENSA-Versailles
10 septembre 2020	M ^{me} YANG Fan	ENSA-Versailles
15 septembre 2020	M ^{me} AGUIAR Valentine	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. BUTEL Cyril	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. FRITSCH Hans	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M. HOLLOWAY Kelwyn	ENSA-Nantes
15 septembre 2020	M ^{me} MARIE Sarah	ENSA-Paris-La Villette
17 septembre 2020	M ^{me} PROUZEAU Hélène	ENSA-Paris-La Villette
20 septembre 2020	M ^{me} HE Cheng	ENSA-Paris-Belleville
30 septembre 2020	M ^{me} BOMPOLOU Evangelia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. BRISSET Thibault	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} DJAHNINE Cindy	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} FAOU Zoé	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} GOUILLARD Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} KASSA Selma	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} MAEDER Marine	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} MIQUILARENO BENCOMO Ana Cecilia (ép. VANBRUWAENE)	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. NGUYEN Tuan-Dung	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} NOUS Clémence	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. POMMARET Clément	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. POPOLI ANDUEZA Mario Alberto	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} POUSSE Jade	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} RIMBERT Manon	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} SARBACH Diane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} TOUBIANA Mildred	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. UMBACH BASCONE Louis	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} VERHOOGHE Mégane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} VIAL Laurène	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M. VIBART-OSTIER Charles	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2020		
20 octobre 2020	M. MULARD Théo	ENSA-Paris-Belleville
Novembre 2020		
25 novembre 2020	M ^{me} BONNEFILLE Cynthia	ENSA-Marseille
Décembre 2020		
1 ^{er} décembre 2020	M. BENGEBARA Khalil	ENSA-Marseille
4 décembre 2020	M ^{me} BONHOMME Flavie	ENSA-Marseille
4 décembre 2020	M. RABIAN Mathieu	ENSA-Marseille
7 décembre 2020	M. BRUNIN Antoine	ENSA-Marseille
8 décembre 2020	M ^{me} AQUILINA Claire	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20AB).**Septembre 2020**

28 septembre 2020 M. BARRÈRE Martin ENSA-Lyon

29 septembre 2020 M. DOS SANTOS Mickaël ENSA-Lyon

29 septembre 2020 M. SEIGNEUR Maxime ENSA-Lyon

Décembre 2020

9 décembre 2020 M^{me} HEURTEUX Florette ENSA-Toulouse

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20AC).**Juillet 2020**

10 juillet 2020 M^{me} ADREIT Clara ENSAP-Lille